

Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust 2022-2026

Dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux





Août 2022



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat mixte du bassin du gave de Pau
IADRESSE	2 Avenue du Président Pierre Angot, 64053 Pau 05 59 02 76 26
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	M. LOUSTAU - SMBGP

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf 2 chemin de l'Aviation – 64200 BASSUSSARRY
INTERLOCUTEUR	Benjamin BAYAUD
(nom et coordonnées)	Tél. + 33 5 59 70 33 61

RAPPORT

TITRE	Dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux
NOMBRE DE PAGES	81
NOMBRE D'ANNEXES	4

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION		CONTRÔLE QUALITÉ
181119	12/2021	Édition 1		BBY	BBN
181119	02/2022	Édition 2	Rqs SMBGP	BBY	BBN
181119	08/2022	Edition 3	Rqs DDTM	EL	HP

(X

Sommaire

1. PREAMBULE	5
2. DEMANDEUR	6
3. DUREE DE LA DIG	6
4. DUREE DU PROGRAMME DE TRAVAUX	6
5. CADRE DE COMPETENCE GEMAPI	7
6. SECTEUR D'ETUDE	8
6.1. Caractéristiques générales	8
6.1.1. Hydrographie	8
6.1.2. Topographie	9
6.1.1. Masses d'eau (SDAGE Adour Garonne)	11
6.1.2. Qualité des eaux	12
6.1.3. Climatologie	15
6.1.4. Géologie	16
6.1.5. Occupation du sol	17
6.1.6. Zonages environnementaux	19
6.1.7. Prélèvements et rejets	20
6.1.8. Contexte piscicole	23
6.1.9. Zones inondables	24
6.1.10. Hydrologie	25
6.2. Hydromorphologie	26
6.2.1. Substrat	26
6.2.3. Style morphologique	27
6.2.4. Modifications structurantes passées	27
6.2.4.1. Aménagements hydrauliques anthropiques	
6.2.4.2. Incision du Gave de Pau	
6.4. Pêche	29
7. SITE NATURA 2000	30
8. ENJEUX ET OBJECTIFS TERRITORIAUX	31
9. GESTION INTEGREE	32
9.1. Concertation	32
9.2. Rôles et obligations des divers intervenants	33

10. PROGRAMME DE GESTION	34
10.1. Volet A : Actions continues de gestion des cours d'eau	35
10.1.1. A1 + A2 : Restauration végétale et entretien des ripisylves - traitement sélectif d embâcles - <i>(objectif bon état des eaux et de la ripisylve)</i>	es 35
10.1.2. A3 : Gestion des atterrissements (objectif bon état morphologique)	37
10.1.3. A5 : Bassins écrêteurs et sondes de niveaux	39
10.1.4. A5 - Indicateurs de suivi – Volet A	39
10.2. Volet B : Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau	41
10.2.1. B1 - Traitement des plantes invasives (objectif bon état de la ripisylve)	41
10.2.2. B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée (objectif bon état de la ripisylv	
10.2.3. B3 - Restauration du corridor alluvial (objectif bon état de la ripisylve et de morphologie)	
10.2.4. B4 - Aménagement de points d'abreuvement du bétail et de passages à gué (objectif bé état des eaux)	
10.2.5. B5 : Indicateurs de suivi – Volet B	52
10.3. Volet c : communication, sensibilisation, concertation, etude complementaire	54
11. NIVEAUX D'AMBITION ET PRIORISATION	55
12. ESTIMATION DES COUTS	56
12.1. Prix unitaires	56
12.2. Cout du programme de gestion	57
12.2.1. Couts totaux	57
12.2.2. Par niveau d'ambition	58
12.2.3. Par bassin versant	59
12.2.4. Par année et EPCI	60
13. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	
13.1. Cadre réglementaire	61
13.1.1. Obligations d'entretien du riverain	61
13.1.2. Reproduction des articles liés au droit de pêche des riverains	61
13.1.3. Obligations des propriétaires riverains détenteurs des droits de pêche (Code de l'environnement)	
13.1.4. Cours d'eau concernés par la rétrocession des droits de pêche	64
13.2. Servitude de passage et accès aux parcelles	64
13.3. Entretien des cours d'eau non domaniaux par les collectivités	65
13.4. Intérêt général du programme de travaux	66
13.5. Déroulement de la procédure d'enquête publique	66

14. RUBRIQUES CONCERNEES AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT67
15. REALISATION DES TRAVAUX69
15.1. Actualisation - Porter à connaissance annuel (PAC)69
15.2. Calendrier previsionnel69
15.3. Moyens de surveillance et evaluation70
16. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROGRAMME DE TRAVAUX – LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES71
17. NATURA 2000 - EVALUATION DES INCIDENCES DU PROGRAMME DE TRAVAUX73
18. INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES CLASSES ET INSCRITS75
18.1. Sites classés75
18.2. Sites inscrits
19. MESURES COMPENSATOIRES76
20. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE 2022-202776
21. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE.77
22. COMPATIBILITE DU PROGRAMME AVEC LE P.G.R.I. ADOUR-GARONNE 2022-2027
78
23. CONTRIBUTION DU PROJET A LA REALISATION DES OBJECTIFS DE L'ARTICLE L211-1 DU C.E79
24. ANNEXES80
24.1. Cartographie du programme de gestion80
24.2. Fiches Action spécifiques81
24.2.1. B1 - Traitement des plantes invasives
24.2.2. B3 - Restauration morphologique
24.2.3. B4 - Aménagement de points d'abreuvement du bétail et passages à gué 81
24.3. Fiches Action génériques82
24.4. Synthèse « Diagnostic des cours d'eau »83

1. PREAMBULE

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG), afin de permettre aux maîtres d'ouvrage concernés, un accès permanent aux cours d'eau, pour en assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages, dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable des cours d'eau.

La DIG permet aux collectivités territoriales d'intervenir sur des propriétés privées en utilisant des fonds publics et en bénéficiant d'une servitude de passage pour réaliser les travaux.

Le maitre d'ouvrage, a validé les enjeux de gestion du réseau hydrographique de son territoire et les objectifs opérationnels associés, pour aboutir à l'adoption d'un programme pluri annuel de gestion, établi pour cinq années.

- L'article R214-43 du code de l'environnement prévoit que plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente.
- Considérant que le maitre d'ouvrage dispose des compétences d'animation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des cours d'eau de son territoire; qu'elle est maître d'ouvrage pour la réalisation des actions inscrites dans le plan pluriannuel; le plan de gestion lui permet de réaliser un ensemble d'actions ayant pour but d'améliorer l'état et le fonctionnement des cours d'eau et des boisements associés sur l'ensemble des bassins versants concernés, constituant ainsi des unités hydrographiques cohérentes.
- Le maitre d'ouvrage porte la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à connaissance du public lors de l'enquête publique prévue dans le cadre de l'instruction.

Le plan de gestion :

- Contribue au maintien ou à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, tout en ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique.
- Relève du régime de <u>déclaration</u>, au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement):
 - Les modalités d'intervention intègrent des mesures suffisantes d'évitement visant à ne pas détruire d'espèces ou d'habitats protégés.
 - Les seuils de la nomenclature IOTA pour une demande d'autorisation, évalués à l'échelle des unités hydrographiques cohérentes, ne sont pas franchis.
 - Le plan de gestion ne remet pas en cause les sites classés et inscrits, en raison de sa consistance ou de l'éloignement des sites les plus proches.
 - Le plan de gestion n'est pas concerné par une demande de défrichement comme défini dans l'article L341-3 du code forestier.

Par conséquent, le présent document constitue exclusivement un dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et un dossier de déclaration de travaux portant sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Si nécessaire, les interventions relevant du régime d'autorisation environnementale, en application de l'ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017, des décrets n° 2017-81 et 2017-82, du 26 janvier 2017, et du titre VIII des procédures administratives du code de l'environnement (autorisation environnementale : articles L.181.1 à L.181-31 et R.181.-1 à R. 181-56 du code de l'environnement), feront l'objet d'un dossier spécifique, déposé ultérieurement.

2. DEMANDEUR

Le territoire est couvert par 2 maitres d'ouvrages distincts entre le Nord et le Sud des bassins versants Neez et Soust :

Nord (Gan, Bosdarros, Rontignon, Uzos, Mazères-Lezons, Jurançon, Gelos et Pau)

Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (smbgp)



TECHNOPOLE HELIOPARC PAU – PYRENEES
- 2, AVENUE DU PRESIDENT PIERRE ANGOT CS 8011
64053 PAU CEDEX 9

Téléphone : 05 59 02 76 26 Courriel : si.gavedepau@heliantis.net

N° SIRET: 200 030 641 00019

Sud (Sévignacq-Meyracq, Rébénacq, Bescat, Buzy)

Communauté de communes de la vallée d'Ossau,



1 avenue des Pyrénées 64 260 ARUDY

Téléphone: 05 59 05 66 77 Courriel: ccvo@cc-ossau.fr

N° SIRET: 246 400 337 00068

3. DUREE DE LA DIG

La présente déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 10 ans.

4. DUREE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le présent programme de travaux est demandé pour une durée de 5 ans.

5. CADRE DE COMPETENCE GEMAPI

Le maitre d'ouvrage intervient pour l'exercice de la compétence GEMA-PI - Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations - (composée des items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) :

Item 1: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, études hydrauliques, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés;
- Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...).

<u>Item 2 : L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :</u>

 Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales, gestion de la végétation y compris les espèces invasives, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement.

Item 5 : La Défense contre les inondations :

- Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et des digues, situés sur son territoire
- Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages ;
- Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations;
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des évènements passés (repères de crue, système d'alerte de la population...).

<u>Item 8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :</u>

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire,
 ...): animation et coordination d'opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides et appui à la gestion des zones humides privées avec les propriétaires concernés (zones humides en relation avec les cours d'eau).

(

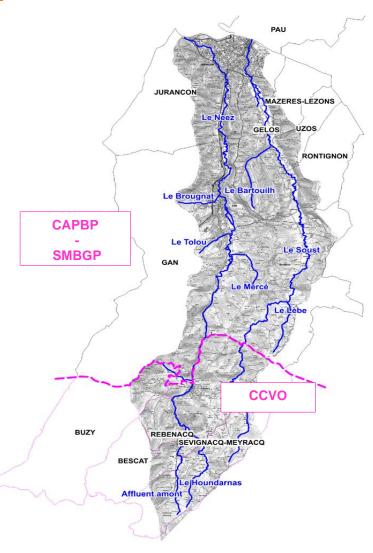
6. SECTEUR D'ETUDE

Les bassins versants du Neez et du Soust se partagent sur les territoires de 2 EPCI à fiscalité propre, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO).

- La CAPBP est adhérente au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau qui exerce la compétence GEMAPI sur le territoire d'étude (partie Nord du territoire)
- La CCVO est compétente en matière de GEMAPI (partie Sud du territoire)

12 communes sont couvertes par les bassins versant Neez et Soust, en tout ou partie.

- CCVO: Sévignacq-Meyracq, Rébénacq, Bescat, Buzy,
- CAPBP: Gan, Bosdarros, Rontignon, Uzos, Mazères-Lezons, Jurançon, Gelos et Pau



6.1. Caractéristiques générales

6.1.1. Hydrographie

Le Soust et le Neez sont deux affluents directs du Gave de Pau qui confluent respectivement à Gelos et Jurançon.

Les linéaires investigués du réseau hydrographique du secteur d'étude sont détaillés dans les tableaux suivants.

Par sous bassin versant les linéaires concernés par l'étude sont les suivants :

Sous bassin versant du Neez	Longueur (m)	Code hydrographique	N ° Masse d'eau	Communauté de communes concernée
Le Neez	28.1	Q5210500	FRFRR277C_2	CAPBP / CCVO
Le Brougnat	1.8	Q5211050	-	CAPBP
Le Tolou	1.6	Q5210550	-	CAPBP
Le Mercé	1.9	Q5211060	-	САРВР
Affluent amont (œil du Neez)	4.7	Q5211100	-	CCVO
Total	38.1			

Sous bassin versant du Soust	Longueur (m)	Code hydrographique	N ° Masse d'eau	Communauté de communes concernée
Le Soust	24.9	Q5200500	FRFRR277C_1	CAPBP / CCVO
Affluent RG aval	1.1	Q5201000	-	CAPBP
Le Bartouilh	3.8	Q5200550	-	CAPBP
Le Lèbe	1.9	Q5200520	-	CAPBP
Total	31.7			

CAPBP = Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

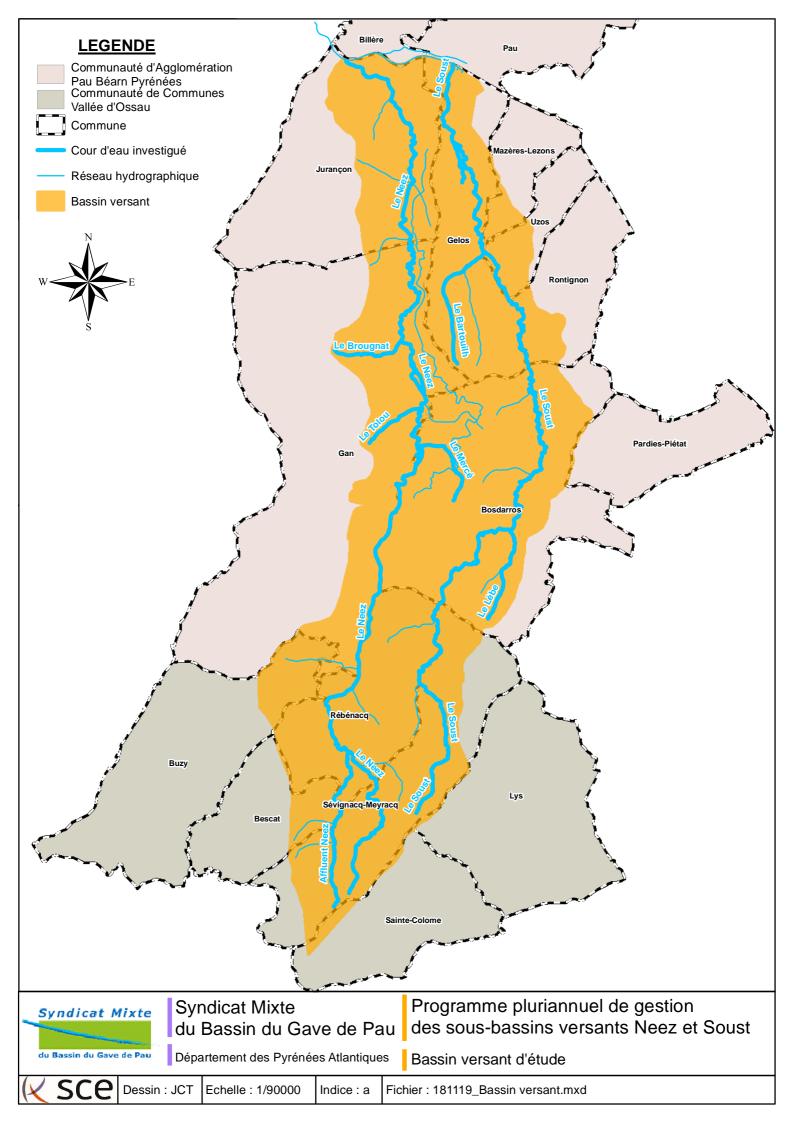
CCVO = Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Le découpage administratif et le réseau hydrographique concerné, sont cartographiés ci-après.

6.1.2. Topographie

Globalement l'altimétrie s'établie entre 130 et 1000 m NGF avec une pente forte, de l'ordre de 3 %, en tête de bassin versant (jusqu'à la sortie du verrou géologique du Tucq en amont de Gan et Bosdarros). En aval la pente moyenne des vallées alluviales est moindre et inférieure à 1 %.

La topographie dicte les pentes en long des cours d'eau. Il est à noter que les pentes des affluents au Neez et au Soust sont relativement prononcées, supérieures à 3 % dans le cas général.



6.1.1. Masses d'eau (SDAGE Adour Garonne)

Les bassins versants étudiés sont situés dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne (Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la Directive Cadre sur l'Eau. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état global est évalué annuellement pour chaque masse d'eau afin de déterminer l'écart à l'objectif d'atteinte du bon état DCE. Le linéaire d'investigations comprend 2 masses d'eau.

→FRFRR277C_2: Le Neez

Etat écologique SDAGE 2016/2021 : Bon

• Etat chimique SDAGE 2016/2021 : Non classé

Les pressions recensées sur la masse d'eau sont :

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

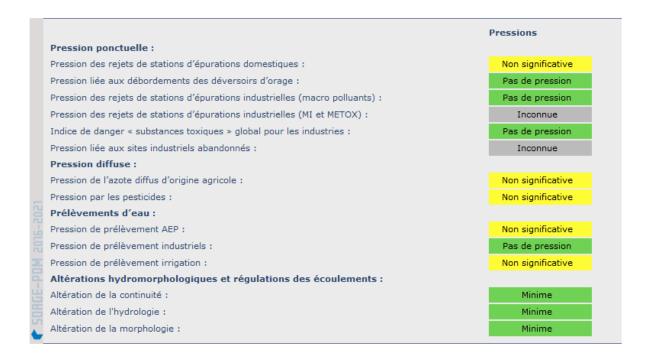
(

→FRFRR277C_1 : Le Soust

Etat écologique SDAGE 2016/2021 : Bon

• Etat chimique SDAGE 2016/2021 : Non classé

Les pressions recensées sur la masse d'eau sont :



Les principales pressions identifiées concernant le Neez et le Soust, sont liées :

- Aux réseaux de collecte et aux rejets des eaux usées domestiques ainsi qu'aux rejets des eaux usées industrielles traitées
- Aux prélèvements pour l'approvisionnement en eau potable

6.1.2. Qualité des eaux

Il existe 2 stations de mesure de la qualité des eaux de surface appartenant au réseau RCD 64.

→ Station Le Neez à Jurançon, réseau de mesure RCD 64

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ecologie										
Physico chimie										
Oxygène										
COD (mg/l)										
DBO5 (mg O2/I)										
O2 Dissous (mg O2/I)										
Taux saturation O2 (%)										
Nutriments										
NH4+ (mg/l)										
NO2- (mg/l)										
NO3- (mg/l)										
Ptot (mg/l)										
PO4(3-) (mg/l)										
				•			•			
Acidification										
pH min (U pH)										
pH max (U pH)										
Température (°C)										
Biologie										
IBG RCS (/20)										
I2M2 (E.Q.R.)										
Polluants spécifiques										
01: :										
Chimie										
Métaux lourds										
Pesticides										
Polluants industriels										
Autres polluants										

(X

→ Station Le Soust à Gelos réseau de mesure RCA

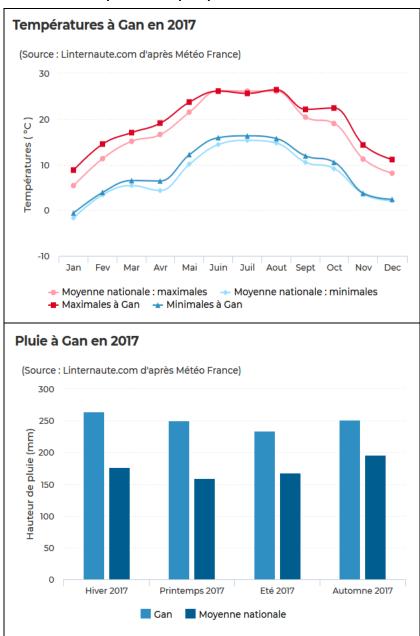
Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ecologie							
Physico chimie							
Oxygène							
COD (mg/l)							
DBO5 (mg O2/l)							
O2 Dissous (mg O2/I)							
Taux saturation O2 (%)							
Nutriments							
NH4+ (mg/l)							
NO2- (mg/l)							
NO3- (mg/l)							
Ptot (mg/l)							
PO4(3-) (mg/l)							
Acidification							
pH min (U pH)							
pH max (U pH)							
Température (°C)							
Biologie							
IBD 007							
IBG RCS (/20)							
I2M2 (E.Q.R.)							

Globalement, l'ensemble des paramètres analysés sont « Bon » à « Très Bon » pour ces 2 stations, depuis au moins 5 ans.

6.1.3. Climatologie

Le climat océanique engendre des températures relativement modérées. Les températures sont souvent supérieures à la moyenne nationale. Le contexte pluviométrique reste plus perturbé, influencé par la proximité de la chaine pyrénéenne, puisque tant le Neez que le Soust prennent naissance sur les premiers contreforts Pyrénéens.

En 2017, Les hauteurs de pluies ont été largement supérieures à la moyenne nationale (voir cidessous). Cette pluviométrie peut avoir de fortes conséquences sur le régime hydrologique des cours d'eau du secteur, menant à des crues soudaines.

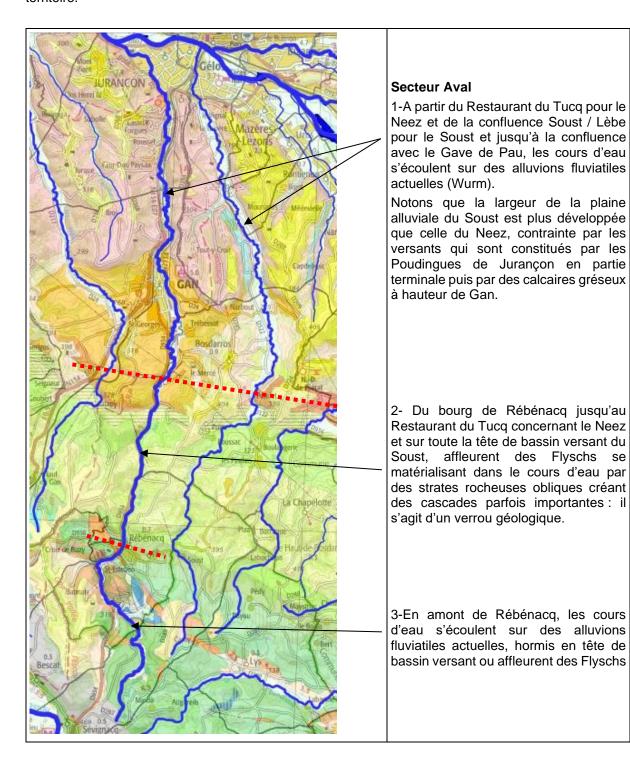


Températures et précipitations à Gan en 2017

(

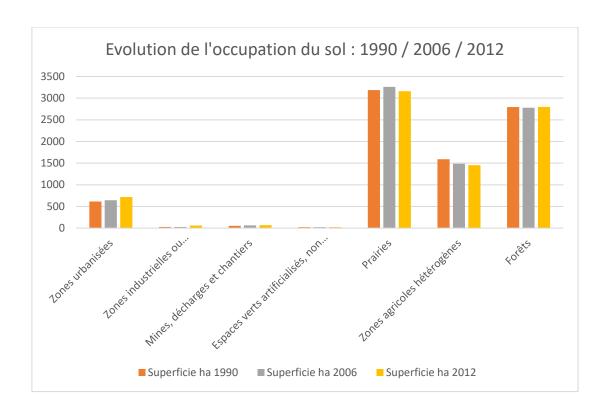
6.1.4. Géologie

Les bassins versants concernés montrent une géologie du sous-sol diversifiée entre l'amont et l'aval du territoire.



6.1.5. Occupation du sol

L'occupation des sols à l'échelle du bassin versant (Neez + Soust) est obtenue par l'analyse des données Corine Land Cover (interprétation visuelle d'images satellitaires à large échelle), session 1990 / 2006 / 2012.

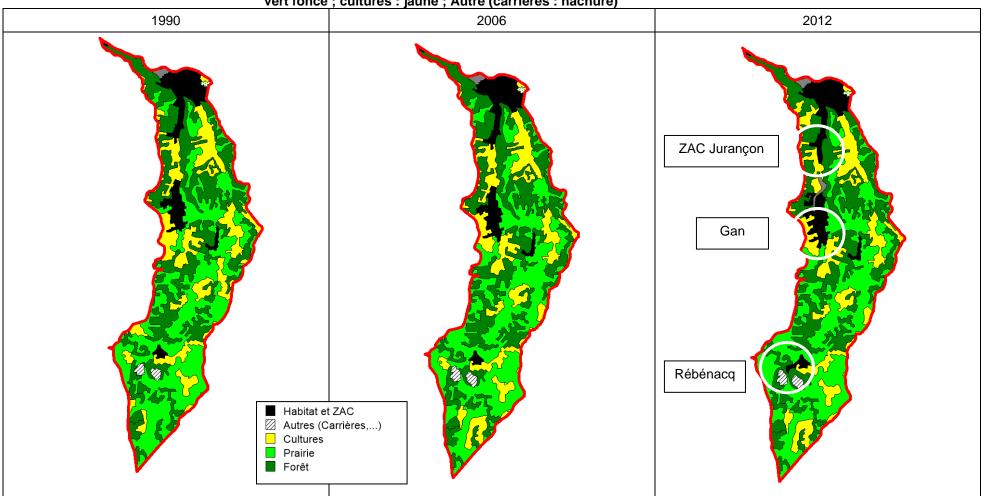


	Evolution 90	Evolution 2006	Evolution nette 90 /
Туре	/ 2006	/ 2012	2012 (ha)
Zones urbanisées	4.8%	11.1%	101.3 (+16.5%)
Zones industrielles ou commerciales et			
réseaux de communication	0%	117.4%	32.6 (+117%)
Mines, carrières, décharges et chantiers	23.7%	2.2%	13.8 (+26.4 %)
Espaces verts artificialisés, non agricoles	0%	0%	0 (0%)
Prairies	2.2%	-3.0%	-25.1 (-0.8 %)
Zones agricoles	-6.5%	-2.3%	-137.4 (-8.6 %)
Forêts	-0.5%	0.7%	5.0 (0.2 %)

Notons:

- La relative stabilité des surfaces en Forets, Prairie et Espaces verts non agricoles
- L'augmentation des Zones urbanisées, industrielles et carrières
- La diminution des zones agricoles

Evolution de l'occupation du sol sur le bassin versant du Neez et du Soust (Habitat et zone industrielle : Noir ; Prairie : vert clair ; forêt : vert foncé ; cultures : jaune ; Autre (carrières : hachuré)



BBY/181119_DIG/DLE

6.1.6. Zonages environnementaux

6.1.6.1. ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

Les ZNIEFF présentes sur les bassins versants étudiés, sont :

- ZNIEFF 1 : Saligues du Gave de Pau aval → concerne les confluences uniquement
- ZNIEFF 2 : Réseau hydrographique du Gave de Pau → concerne les confluences uniquement
- ZNIEFF 2 : Bocage du Juranconnais → Ne concerne pas le réseau hydrographique

6.1.6.2. Site classé, site inscrit

Sans objet.

Les sites classés ou inscrits présents sur les bassins versants étudiés, ne concernent pas le réseau hydrographique.

6.1.6.3. Réservoir biologique

Non concerné.

6.1.6.4. Cours d'eau en très bon état

Non concerné.

6.1.6.5. Continuité écologique (L214-17 C.Env)

- Liste 1 : Cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- → L'ensemble des linéaires du Neez et du Soust, sont classés en liste 1 : aucun nouveau barrage ne peut y être construit.
- Liste 2 : Cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans après la publication de la liste selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut l'exploitant pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs.
- →Les bassins versants du Neez et du Soust ne sont pas concernés.

6.1.7. Prélèvements et rejets

6.1.7.1. Prélèvements agricoles

La synthèse des points de prélèvements agricole destinés à l'irrigation donne les volumes prélevés en m³ suivants :

Code	Bassin versant	Commune	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne
G.A.E.C. MOURTEROU A64139001	Soust	Bosdarros	11860	NR	14497	9965	NR	12107

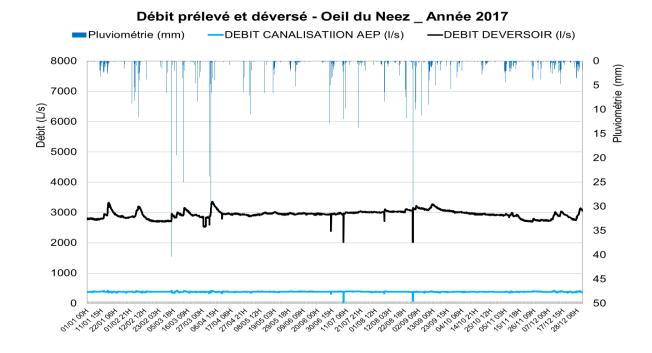
Globalement les volumes de prélèvement agricole restent faibles à l'échelle des bassins versants considérés.

6.1.7.2. Prélèvements pour l'eau potable

La synthèse des points de prélèvements pour l'eau potable donne les volumes prélevés en m³ suivants :

Code	Bassin versant	Commune	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne
OEIL DU NEEZ C64463001	Neez	Rébénacq	6 922 039	6 503 221	5 968 442	6 085 161	6 237 340	6 343 240

<u>L'exploitation des données autosurveillées, indique pour l'année 2017, un volume total à la résurgence de l'œil de 3.3 m³/s dont 0.38 m³/s prélevé pour l'alimentation en eau potable. Les données transmises concernant l'année 2018 aboutissent à un constat similaire.</u>



6.1.7.3. Prélèvements industriels

Sans objet.

6.1.7.4. Rejets des eaux usées traitées des collectivités

La synthèse des points de rejets des collectivités détaille les caractéristiques des systèmes d'assainissement et les problèmes éventuellement rencontrés :

Commune	Type station	Bassin versant	Type réseau	Capacité	-	Problèmes rencontrés
Rébénacq	Primaire bio simple	Neez	Séparatif	800 EH	120 m3/j	Collecte
Gan	Secondaire bio (Ntk)	Neez	Majoritairement unitaire (bourg)	5000 EH	800 m3/j	→ Transformé en déversoir d'orage avec transfert des effluents vers la STEP de Lescar (2019/2020)
Gelos (Lot Sarros)	Primaire décantation	Soust	Mixte	180 EH	27 m3/j	NR

Notons le projet de raccordement entre les STEP de Gan et de Lescar qui transformera le bassin actuel de la station d'épuration de Gan en bassin tampon.

6.1.7.5. Rejets industriels

La synthèse des points de rejets industriels traités, détaille les caractéristiques des pollutions apportées au milieu récepteur sur une année (2017) :

Commune	ETS	Bassin versant	DBO5 (kg/an)	DCO (kg/an)	N (kg/an)	P (kg/an)	MES (kg/an)
Jurançon	Fromagerie des Chaumes	Neez	4439	23429	7338	2103	6031
Gan	Cave	Neez	156	750	86	46	291
Gan	Miellerie Michaud	Neez	2128	6335	29	12	180
Rébénacq	Viviers de Rébénacq	Neez	-	-	1468	262	1536

6.1.8. Contexte piscicole

Source Fédération de pêche 64 :

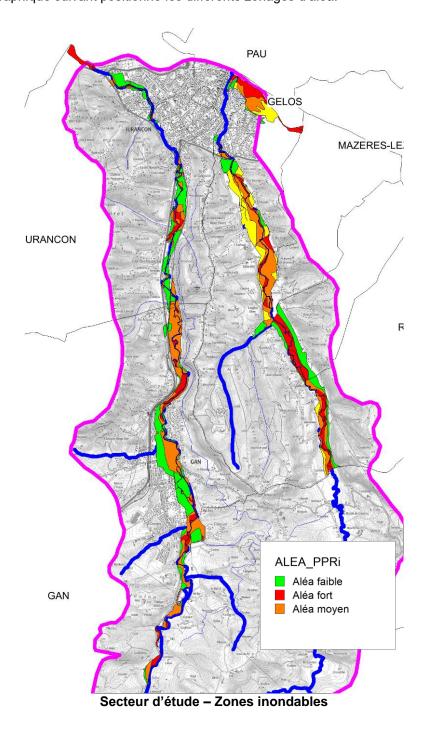
	Le Neez	Le Soust
Catégorie	1 ere	1 ere
Espèce cible	Truite commune	Truite commune
Peuplement	ANG, BAF, CHA, CHE, GOU, LOF, LPP, TRF, VAI	APP, BAF, CHE, GOU, LOF, TRF, TAC, VAI
ААРРМА	La gaule Paloise Le Pesquit	Le Pesquit
Perturbations	Agriculture Rejets domestiques Rejets industriels	Agriculture Rejets domestiques
Recommandations	Amélioration de la continuité Amélioration des connaissances piscicoles	Amélioration des connaissances piscicoles Préservation des têtes de bassin

ANG: anguille / BAF: barbeau / CHA: chabot / CHE: chevaine / GOU: goujon / LOF: loche franche / LPP: lamproie de planer / TRF: truite fario / VAI: vairon / APP: écrevisse à pieds blancs / TAC: truite arc en ciel / VAI: vairon

6.1.9. Zones inondables

Les communes concernées par un plan de prévention des risques inondations sont : Jurançon, Gan, Gelos, Rontignon et Uzos

L'extrait cartographique suivant positionne les différents zonages d'aléa.



6.1.10. Hydrologie

Il n'existe pas de station hydrométrique sur les bassins versants concernés. Néanmoins les valeurs de débits caractéristiques sont connues via les études hydrauliques passées.

→ Bassin versant du Neez

La particularité du Neez est de bénéficier d'un débit très régulier, hors crue, relativement soutenu, quelle que soit la période de l'année, en raison de la résurgence de l'œil du Neez (résurgence principale), en amont de Rébénacq.

Effectivement le débit moyen mesuré à la résurgence est de 3.3 m³/s sur l'année 2017 (3.2 m³/s pour 2018), dont 0.38 m³/s (0.37 m³/s pour 2018) dérivé pour l'alimentation en eau potable de l'usine d'eau potable de Guindalos.

Les débits de crue restent influencés par le bassin écreteur de Gan, dont la capacité avoisine 120 000 m³ avant surverse.

Débits caractéristiques (m3/s)	Amont Gan (ba	,	Amont Jurançon –	Confluence Gave – 47 km²	
Debits caracteristiques (mo/s)	Avant	Après aménagement	39 km²		
Q10 (crue décennale)	25	22	35	40	
Q100 (crue centennale)	50	36	55	60	

→Bassin écréteur du Neez à Gan



6.2. Hydromorphologie

6.2.1. Substrat

Dans le cas général, le substrat en fond de lit est caractérisé principalement par les alluvions fluviatiles actuelles ; la granulométrie du substrat est relativement grossière avec prédominance de graviers, galets et blocs.



Aussi, et cela constitue une particularité du territoire en relation avec la géologie du sous-sol, la tête de bassin versant du Soust ainsi que la portion du Neez localisée entre Rébénacq et le restaurant le Tucq à Gan, montrent des affleurements rocheux en fond de lit.



Par ailleurs notons que les substrats en place peuvent localement être colmatés par des matières plus fines provenant du lit majeur des cours d'eau suite à l'érosion des sols (maisculture drainée, point d'abreuvement du bétail en lit mineur, passage à gué agricoles).

6.2.3. Style morphologique

Le style morphologique des cours d'eau résulte du substrat, de la pente des cours d'eau et de largeur d'écoulement à plein bord.

Aussi bien le Neez que le Soust sont des rivières torrentielles à fort transport solide, hormis sur les portions sous incidences des barrages (remous liquide).

Le style fluvial est soit « rivière rectiligne » (portion à affleurement rocheux) soit rivière à méandre lorsque les cours d'eau s'écoulent sur les alluvions actuelles de la plaine alluviale.

Compte tenu de la puissance spécifique plutôt forte, les extrados de méandres, en secteur naturel, sont généralement érodés et fournissent la charge solide nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau, notamment en crue.

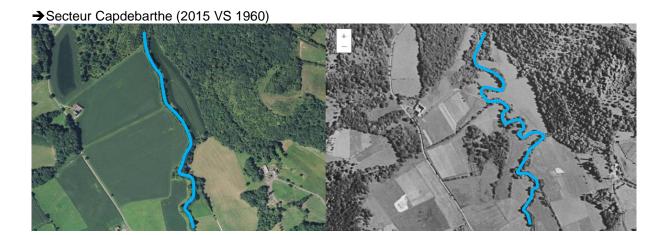
6.2.4. Modifications structurantes passées

6.2.4.1. Aménagements hydrauliques anthropiques

Il ne semble pas exister de portions de cours d'eau recalibrées sur le territoire étudié hormis sur les traversées urbaines aval, largement anthropisées comme le Soust dans la traversée de Gelos qui montre bon nombre de mur et protection privées de taille importantes.

Néanmoins, la comparaison de photos aériennes anciennes, indique quelques secteurs rectifiés sur le Soust uniquement, comme les secteurs Rangotte ou encore Capdebarthe.





6.2.4.2. Incision du Gave de Pau

Au cours des années 70/75, la migration du méandre du Gave de Pau (à la confluence du Neez) potentiellement lié à son incision, à « raccourci » le linéaire du Neez d'environ 600 à 700 m. Actuellement un seuil de fond en enrochement, reposant sur un affleurement de Poudingues de Jurançon maintien le profil en long amont du Neez, à la confluence avec le Gave.



Confluence Neez / Gave de Pau (1973)

Confluence Neez / Gave de Pau (2017)

Notons que la confluence du Soust avec le Gave de Pau s'effectue dans le canal d'alimentation de la centrale hydroelectrique Sarailh et ne connait pas la problématique d'érosion régressive mentionnée sur le Neez.

6.4. Pêche

Une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (A.A.P.P.M.A.) existe sur le territoire :

- A.A.P.P.M.A. de la gaule Paloise

Cette association contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole (articles L434-3 du Code de l'environnement).

Parmi les opérations de gestion piscicole, des alevinages en truite Fario TRF sont possibles ; cette activité génère un flux touristique spécifique sur le territoire, ce dernier offrant une multitude de milieux différents et qualitatifs.

(

7. SITE NATURA 2000

Les bassins versant étudiées se situent au Sud du Gave de Pau en partie « amont » du zonage Natura 2000 FR7200781 : Gave de Pau. L'ensemble du linéaire investigué est concerné par ce zonage.

→ Site FR7200781 : Gave de Pau

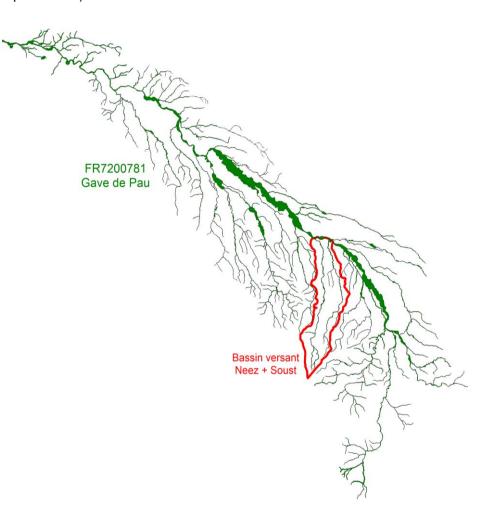
Les habitats d'intérêt communautaire relatifs au site FR7200781 qui concernent le secteur d'étude sont :

- 91E0 :Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 6430 : Les Herbiers des eaux courantes assez rapides et mésotrophes à Renoncule à pinceau (Ranunculus penicillatus)

Les espèces d'intérêt communautaire relatives au site FR7200781, qui concernent le secteur d'étude sont la <u>Lamproie de Planer, le Chabot, le Saumon Atlantique et l'Ecrevisse à pattes blanches.</u>

Notons que sont aussi potentiellement présents :

- La Cistude et le Desman (incertain)
- Libellules: la Cordulie à corps fin, le Gomphe de Graslin et L'Agrion de Mercure
- Papillon : le Damier de la Sucisse et le Cuivré des marais (avéré BV Soust)



8. ENJEUX ET OBJECTIFS TERRITORIAUX

Au regard des compétences GEMAPI et des diverses réunions de concertation et sur la base du diagnostic territorial, la stratégie de gestion retenue est la suivante :

	PPG NEEZ-SOUST						
Diagnostic de terrain	Objectif GEMAPI	Action proposée GEMAPI SMBGP/CCVO					
Têtes de bassin naturelles, de bonne qualité environnementale	Préservation	Information des propriétaires et conseil technique au besoin Pas d'intervention nécessaire. Eviter de perturber le milieu.					
Boisements des bords de berge en déficit d'entretien	Maintenir un boisement en bon état, maintenir le cours d'eau ouvert, rajeunir les boisements et diversifier l'étagement,	Travaux d'entretien et de restauration de la végétation : bûcheronnage et élagage sélectif, Lutte contre les plantes invasives (enlèvement, replantation					
Plantes invasives	retrouver des espèces adaptées au cours d'eau	d'espèces adaptées)					
Embâcles	Maintenir une section d'écoulement fonctionnelle / préserver les habitats aquatiques	Traitement et enlèvement des embâcles dangereux pouvant obstruer le lit et perturber l'écoulement en générant un risque d'inondation. Conservation, comme habitat aquatique, des petits embâcles mobilisables normalement par les crues					
Erosions des bords de berge avec perte du boisement		Retalutage localisé pour adoucir les pentes et replantation (arbres, arbustes, enherbement) pour reconstituer le corridor alluvial,					
Atterrissements Corsetage du cours	Retrouver un boisement de rivière en bon état, renaturer la berge Diversifier les écoulements	Diversification de l'écoulement dans certains atterrissements (chenaux), Remobilisation des atterrissements fixés et pouvant perturber l'hydraulique en secteur à risque inondation					
d'eau par protection de berge inadaptée		Enlèvement des protections non fonctionnelles si renaturation de berge possible					
Impacts liés à l'agriculture (matières en suspensions, bactériologie)	Réduire les pollutions	Création de points d'abreuvée localisés et de passages à gué spécifiques pour le bétail					
Barrages problématiques pour la continuité piscicole	Vérifier la possibilité technique d'amélioration	Analyse conjointe avec la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques Sensibilisation des propriétaires des ouvrages					
Ponts à surveiller	Sans objet	Information technique des propriétaires des ouvrages					

9. GESTION INTEGREE

La qualité écologique des milieux aquatiques, découle directement du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique des cours d'eau et ainsi des conditions d'écoulement, notamment pendant les crues morphogènes ou débordantes.

Il existe des liens directs et très étroits entre la prévention des risques naturels, la gestion des milieux aquatiques et la gestion des ressources en eaux superficielles et poser des limites ou des frontières franches/étanches entre ces domaines peut engendrer des biais importants et des difficultés d'analyse ou de compréhension.

La compétence GEMAPI s'applique donc à l'unité hydrographique cohérente, soit la totalité du bassin versant du Neez et du Soust.

9.1. Concertation

La phase de concertation, menée à l'échelle du territoire a permis :

- Une appropriation de l'état des lieux territorial par les acteurs locaux
- Un rappel des devoirs et obligations des diverses personnes morales ou physiques susceptibles d'intervenir dans la gestion des cours d'eau (riverains, communes, communautés de communes...)
- De répondre aux questions soulevées notamment concernant les limites de compétences GEMAPI du maitre d'ouvrage
- De débattre sur les situations jugées les plus problématiques pour définir les besoins du territoire et hiérarchiser les enjeux
- De définir collectivement les limites entre intérêt général et intérêt privé et décliner les objectifs opérationnels correspondants

9.2. Rôles et obligations des divers intervenants

Le rappel des rôles et obligations des divers intervenants dans la gestion des cours d'eau a été réalisé lors de la concertation :

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS COMMUNE *Police du Maire (L2212-2 CGCT) *Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme Qui fait quoi ? SMBGP +CCVO **ETAT** *Compétence GEMAPI (Item 1,2,5,8) *Prévention des inondations (TRI, PGRi, PPRi...) *Assistance administrative et/ou technique *Police de l'eau, contrôle réglementaire... pour le compte d'un tiers (riverain, commune, *Instruction administrative autre gestionnaire...) *Responsables des ouvrages dont ils sont propriétaires *Gestion d'urgence post crue

(

10. PROGRAMME DE GESTION

Au vu du diagnostic des cours d'eau, des résultats de l'enquête communale et au regard des capacités d'intervention du maitre d'ouvrage sous compétence GEMAPI, le plan de gestion des bassins versants du Neez et du Soust, s'organise en 3 volets :

Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust

Volet A: Actions continues de gestion des cours d'eau

- A1: Entretien / restauration des ripisylves
- · A2 : Traitement sélectif des embâcles
- A3 : Gestion des atterrissements
- A5*: Bassins écrêteurs et sondes de niveaux (hors plan de gestion)
- A6 : Indicateurs de suivi

Volet B : Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau

- B1 : Traitement des plantes invasives
- B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée
- B3 : Restauration du corridor alluvial
- B4 : Aménagement de points d'abreuvement du bétail et passages à gué
- B5 : Indicateurs de suivi

Volet C: Communication, sensibilisation, concertation, étude complémentaire

- C1 : Sensibilisation aux bonnes pratiques des riverains
- C2 : Sensibilisation au dispositif PAPI pour les protections individuelles
- C3 : Proposition d'intégration de l'EBF aux documents d'urbanisme
- C4 : Etude hydraulique complémentaire du Soust (hors plan de gestion)
- C5 : Animation préalable à la restauration de la continuité écologique
- C6 : Sensibilisation au besoin de compensation pluviale « à la source »
- C7 : Sensibilisation à la pollution domestique des cours d'eau (collective et individuelle)

^{*}La gestion des bassins écrêteurs fait l'objet de démarches spécifiques déjà engagées par le SMBGP et sont exclues de ce programme de gestion.

10.1. Volet A: Actions continues de gestion des cours d'eau

10.1.1. A1 + A2 : Restauration végétale et entretien des ripisylves - traitement sélectif des embâcles - *(objectif bon état des eaux et de la ripisylve)*

Les actions consistent à :

- Maintenir et restaurer une ripisylve (boisement des bords de cours d'eau) adaptée et continue (âge, taille, espèces, renouvellement...), afin d'améliorer les effets mécaniques (tenue des berges), hydrauliques (frein, effet peigne), écologiques (continuité des habitat et espèces inféodées à ces milieux, rôle de filtre physico-chimique, etc.) et l'apparence paysagère générale,
- 2. Maintenir le libre écoulement des eaux par suppression des embâcles et bois tombés, mobiles en crue, en amont et aux droits de secteurs vulnérables aux inondations. Le traitement des embâcles est sélectif, ceux de petit volume ne générant pas de perturbation de l'écoulement peuvent être conservés comme abris pour la faune aquatique.

Les actions regroupent l'ensemble des travaux de bucheronnage classique conduisant à une amélioration progressive des ripisylves, par renouvellement naturel (abattage, élagage, recépage...) et comprend le retrait, le traitement et la valorisation des <u>embâcles pouvant par exemple générer un risque</u> de perturbation hydraulique et/ou de débordements sur des zones habitées.

Dans le cas de cours d'eau peu encombrés ne nécessitant qu'une intervention légère, il s'agira d'entretien de ripisylve.

Lorsque cette action s'applique sur des cours d'eau particulièrement encombrés et n'ayant pas fait l'objet de gestion depuis plusieurs années, il s'agira de restauration végétale.

Chaque tronçon de cours d'eau est ainsi traité, au moins une fois, sur la période quinquennale d'application du programme (hors têtes de bassin versant).

L'année de réalisation est proposée compte tenu de l'état général et de l'encombrement réel, au regard de la sensibilité des portions aval (ponts, enjeux bâtis...); les tronçons concernés par une accumulation de bois morts et embâcles importants, étant traités en priorité durant la première année de mise en application du programme de gestion.

Dans tous les cas, le billonnage des troncs et grumes sans export est à proscrire ; les bois traités sont donc extraits du lit mineur et laissés à disposition des riverains propriétaires ; les branches sont broyées sur place.

Les linéaires par commune sont :

EPCI	Commune	A1 : Entretien des ripisylves (ml berge)	A1 : Restauration des ripisylves (ml berge)	A2 : Traitement sélectif des embâcles - Nombre (ml cours d'eau)
	BESCAT	1 130		
ccvo	SEVIGNACQ- MEYRACQ	19 514		6 (1 920)
	REBENACQ	15 639		
	BOSDARROS	23 765	5 450	25 (2 680)
	GAN	23 076	1 700	15 (850)
	GELOS	22 603	6 950	14 (3 110)
CAPBP	JURANCON	11 953		
CAPBP	RONTIGNON	2 599		
	UZOS	2 669		
	MAZERES	595		
	PAU	2 077		
	Total	106 106	14 100	60 (8 560)

Notons que les linéaires de cours d'eau <u>qui ne nécessitent pas d'intervention</u> correspondent aux secteurs préservés (chevelus amont du réseau hydrographique, secteurs boisés...), soit 10,4 km. Totefois ils pourront faire l'objet d'interventions en cours de DIG si le besoin se crée au fur et à mesure des crues.

Le programme de gestion prévoit aussi, à l'occasion de l'entretien des ripisylves, la suppression des dépôts sauvages potentiellement polluants, <u>en lit mineur ou en bordure immédiate de cours d'eau</u>, en concertation avec les communes compétentes.

Les dépôts sauvages sont retirés par les équipes travaux et exportés selon leur nature, en centre de valorisation ou de stockage agréé. Cette prestation n'inclut pas le traitement complet de décharges sauvages ou anciennes, relevant de la nomenclature ICPE.

L'ensemble des dépôts recensés, en lien direct avec les cours d'eau, sont globalement de taille modeste et concernent : des déchets flottants mobilisés par les crues passées ; d'anciens sites de dépôts dont l'usage semble éteint ou bien des sites de dépôts sauvages récents (et potentiellement actifs).

Le traitement des sites, selon l'avancement du traitement végétal des ripisylves, ne peut être réalisé qu'en concertation avec les communes et les riverains, puisqu'ils rentrent dans le champ de compétences communal (pouvoir de police du maire) et doivent faire l'objet d'un panneautage dissuasif adapté.

Les quantitatifs par commune sont :

EPCI	САРВР									
Commune	Bosdarros	Bosdarros Gan Gelos Jurançon Uzos								
Quantité	1	1	3	2	1					

10.1.2. A3: Gestion des atterrissements <u>(objectif bon état morphologique)</u>

Un atterrissement est une accumulation localisée de matériaux dans le lit mineur, résultat de l'équilibre hydrosédimentaire du cours d'eau.

Non re-mobilisés pendant un certain temps, en l'absence de crues morphogènes, les atterrissements sont colonisés par la végétation pionnière, qui les stabilise.

La présence d'atterrissements fait partie intégrante du fonctionnement normal d'un cours d'eau.

Une fois fixé, l'atterrissement peut, dans certaines configurations, avoir diverses incidences sur l'écoulement :

- 1. Augmentation locale de la ligne d'eau (aggravation des inondations pour les biens et les personnes exposées),
- 2. Déviation progressive ou surcreusement du chenal d'écoulement dans le temps (migration latérale) avec érosion de berge.

Les techniques d'intervention sur les atterrissements dans le présent plan de gestion s'appliquent uniquement lorsque ceux-ci impactent de façon préjudiciable un enjeu d'intérêt général.

Elles consistent en:

- La dévégétalisation : arrachage et dessouchage des végétaux ;
- La scarification : griffage de surface pour rompre l'armure superficielle consolidée (pavage)
- L'arasement et le régalage sur site, à proximité immédiate

Sur un total de 23 atterrissements recensés, 10 sont intégrés au programme de gestion pour pouvoir être traités de manière récurrente, car selon les années hydrologique, ils peuvent influer négativement sur l'écoulement en crue dans des secteurs urbanisés sensibles aux débordements.

Ils correspondent aux sites suivants :

	A3 : Gestion pluriannuelle d'atterrissements spécifiques									
EPCI	Commune	Localisation	Emprise m²	Atterrissement proche d'ouvrage	Atterrissements en secteur urbain sensible au risque de surcote ou divagation					
001/0	Dábássass	Pont RD 936 amont	100	Х						
ccvo	Rébénacq	Pont RD 936 aval	600		х					
	Bosdarros	Pont Mercé	50	Х						
	Gan	Lotissement Bordenave	50	х						
		Confluence Brougnat- Neez	50		Х					
CAPBP		Intrados secteur supermarché	50		х					
САРВР		Intrados Lotissement J.Prévert	50		Х					
	Gelos	Pont RD 285 (vallée heureuse)	50	х						
	lurancon	Aval pont C.Touzet	130		х					
	Jurançon	Aval pont C.Touzet	40		х					
	Te	otal	1170	4	6					

En considérant une hauteur moyenne d'atterrissement de 1 m, un volume maximal quinquennal de 1170 m³ de sédiments est concerné par la gestion des atterrissements qui prévoit un régalage sur site sans export du lit mineur.

Dans tous les cas, le volume annuel des matériaux déplacés n'excède pas 2000 m³ par an et par unité de gestion cohérente.

Le maitre d'ouvrage met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension.

En ce qui concerne les atterrissements présents sous un pont, ils restent de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage mais peuvent être traité par le SMBGP ou la CCVO par délégation de mandat.

10.1.3. A5 : Bassins écrêteurs et sondes de niveaux

Concernant les bassins écrêteurs du territoire, le SMBGP réalise déjà l'entretien courant des 3 bassins d'écrêtement de crues et de leurs ouvrages annexes (bassin écréteur du Neez, du Soust et du Brougnat).

Ces actions consistent en l'entretien du génie civil des ouvrages, la gestion de la végétation dans les déversoirs, les parements de talus et au niveau des ripisylves, ainsi que l'entretien des pièges à embâcles et des pertuis. Elles sont exécutées de 2 à 4 fois par an en fonction du besoin.

Chaque ouvrage fait également plusieurs fois par an l'objet de visites de surveillance régulières par le personnel du SMBGP, notamment pendant et après les crues.

Par ailleurs le SMBGP prévoit d'installer sur l'ensemble de son parc d'ouvrages anti-crues des sondes de mesure permettant de surveiller les taux de remplissage en temps réel.

Les actions d'exploitation et l'équipement en sondes étant réalisé sur le programme spécifique de gestion des ouvrages anti-crues du Syndicat, les coûts correspondant ne sont pas inclus dans le présent programme de gestion.

10.1.4. A5 - Indicateurs de suivi – Volet A

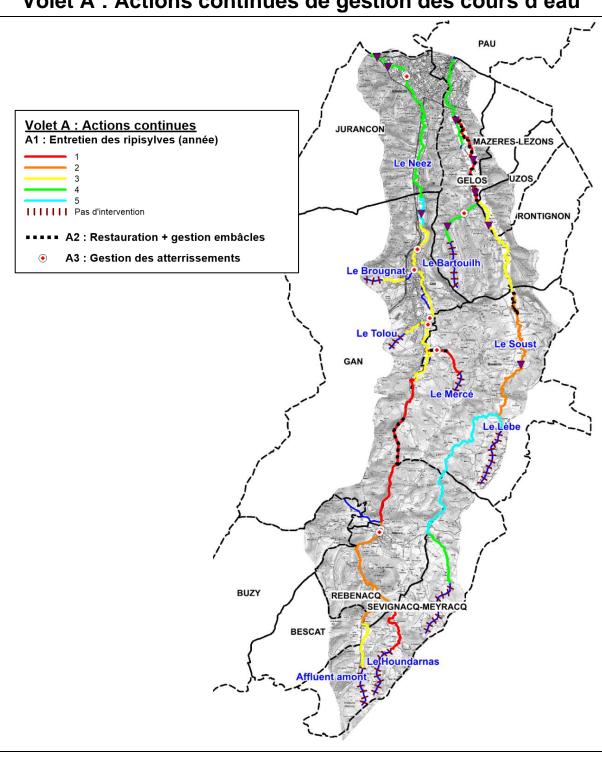
Les indicateurs de suivi et évaluation des actions du volet A, sont :

	Volet A : Actions continues de gestion des cours d'eau						
	A1 : Entretien/ Restauration des ripisylves	A2 : traitement sélectif des embâcles	A3 : Gestion des atterrissements				
Indicateur de suivi	Linéaire annuel traité / linéaire total prévu (ml et %) Investissement financier réalisé / estimation Cartographie SIG des interventions réalisées / année Nombre de dépôts traités annuellement et par tronçon (ou commune) / nombre total prévu	Nombre d'embâcles gérés annuellement et par tronçon (ou commune) Investissement financier réalisé / estimation Cartographie SIG des interventions réalisées / année	Nombre d'atterrissements traité par année et par tronçon / nombre total prévu (ou commune) Investissement financier réalisé / estimation Cartographie SIG des interventions réalisées / année				

La cartographie générale du programme de gestion au 1/15 000, est annexée. Chaque action fait l'objet d'une « fiche action » de synthèse, annexée. La cartographie de synthèse du Volet A, est présentée ciaprès.

Programme pluriannuel de gestion des bassins versants **Neez et Soust**

Volet A: Actions continues de gestion des cours d'eau



10.2. Volet B : Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau

10.2.1. B1 - Traitement des plantes invasives (<u>objectif bon état de la</u> ripisylve)

Concernant le traitement des plantes invasives, le programme de gestion prévoit une intervention uniquement dans le cas d'un déséquilibre notoire du milieu.

Seuls 2 sites, lourdement colonisés par le <u>bambou</u>, sont recensés et nécessitent un traitement spécifique :

- Le Soust à Gelos 130 ml Lieu-dit : Herrou
- Le Soust à Gelos 220 ml Lieu-dit : Pucheu

S'agissant d'une espèce à reproduction végétative, le mode opératoire de traitement est le suivant :

- 1. Coupe partie aérienne (incinération ou mise en décharge/déchetterie)
- 2. Suppression des rhizomes / évacuation en site de traitement adapté / travail du sol
- 3. Bâchage si possible
- 4. Plantation de reconstitution de ripisylve

Pour les foyers de petite taille, l'objectif est une éradication totale ; pour les foyers les plus importants, une limitation de leur extension et une diminution progressive, par coupes d'épuisement successives, donne de bons résultats. Ces interventions ne pourront être effectuées que sous réserve de l'accord formel préalable des propriétaires riverains concernés. L'entretien ultérieur de la berge reconstituée leur revient au titre du L215-14. du code de l'environnement.



Berge du Soust colonisée par le Bambou (secteur Pucheu)

10.2.2. B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée (objectif bon état de la ripisylve)

Certaines portions de berges de cours d'eau sont dépourvues de végétation.

Un corridor végétal continu, le plus épais possible est très bénéfique pour stabiliser les rives des cours d'eau et améliore sensiblement l'état global de l'écosystème.

La régénération naturelle assistée est une alternative efficace et suffisante à la replantation systématique; elle consiste à l'amélioration ou à l'arrêt de l'entretien mécanisé et/ou à la mise en défens des berges de cours d'eau, pour laisser place à la reprise de la végétation spontanée; un suivi et une sélection de cette végétation reste nécessaire les premières années pour recréer à terme, une ripisylve.

Lorsque les chances de repousse naturelle sont faibles, une replantation active est envisageable.

Le programme d'action propose aux riverains volontaires :

- 1. Des conseils de gestion techniques des rives de cours d'eau, adaptés aux diverses configurations, dans l'objectif d'une repousse naturelle sélective
- 2. Une replantation des linéaires nus avec des espèces adaptées et éventuelle mise en défens du cours d'eau si la repousse naturelle sélective n'est pas possible; dans ce cas un conventionnement entre la collectivité et le propriétaire est nécessaire pour le bon entretien ultérieur.
- 3. Les plantations réalisées pour reconstituer la ripisylve ne donneront pas lieu à une modification du profil en travers du cours d'eau qui sera conservé tel que trouvé avant intervention.

Les linéaires de berges sans ripisylves, nécessitant soit des conseils de gestion soit une replantation, sont :

B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée (ml)								
	REBENACQ	590						
ccvo	BESCAT	120						
	SEVIGNACQ	706						
	GAN	395						
	JURANCON	75						
САРВР	BOSDARROS	56						
	GELOS	107						
	UZOS	34						
TOTAL GENERAL 1963								

10.2.3. B3 - Restauration du corridor alluvial (objectif bon état de la ripisylve et de la morphologie)

Quelques secteurs sont hydromorphologiquement actifs avec pour certains, une mobilité latérale (érosion) en extrados de méandres et un transport solide actif (charriage) conduisant à la disparition de la trame verte (continuité de la ripisylve) ou présentant des protections/aménagements artisanaux inadéquats.

Sur ces secteurs, localisés à proximité de bâti ou présentant des enjeux environnementaux forts, se développent généralement des atterrissements, résultat de l'ajustement de l'équilibre hydrosédimentaire local du cours d'eau ; conjointement, un front d'érosion est généralement observé en rive opposée.

Non re-mobilisés pendant un certain temps, en l'absence de crues morphogènes, les atterrissements sont colonisés par la végétation pionnière, s'engraissent et peuvent <u>conduire à la divagation du cours d'eau par aggravation du front d'érosion avec une production d'embâcles importante.</u>

La restauration du corridor alluvial permet un accompagnement de la dynamique naturelle du cours d'eau et au regard du diagnostic effectué, il n'existe pas de site d'intérêt général au titre de la GEMAPI nécessitant une protection par technique mixte ou minérale.

Les objectifs GEMAPI des propositions d'intervention sur ces secteurs sont :

- la diversification des écoulements pour améliorer la dissipation de l'énergie des crues sur des secteurs particulièrement sensibles à l'érosion
- la reconstitution de ripisylves sur des encoches d'érosion à nue sur des linéaires importants (≥ 20 ml).
- L'amélioration des habitats

6 sites montrent un besoin en restauration de berges par techniques de <u>génie végétal</u> qui font appel au talutage simple et/ou talutage bloqué en pied par pieux bois et fascines, avec replantation des talus.

Les techniques à utiliser, conjointement ou non, sont :

- 1. La réouverture du chenal secondaire en intrados de méandre
- 2. L'arasement de l'atterrissement au-dessus de la ligne d'eau d'étiage
- 3. Le régalage des matériaux en rive opposée érodée
- 4. Le talutage de la berge en extrados en pente douce compatible avec la repousse spontanée de la végétation, éventuel blocage du pied de berge par technique de génie végétal et replantation sur géotextile coco, pour reconstitution de ripisylve

Aussi 1 site sur la commune de Buzy nécessite la suppression de busages dans le cadre de la restauration de l'habitat écrevisse à pattes blanches sur 100 mètres linéaires environ.

Les secteurs d'intervention sont présentés synthétiquement dans le tableau suivant ; chaque site fait aussi l'objet d'une fiche technique détaillée, annexée.

Chacune de ces opérations sera subordonnée à l'accord formel préalable des riverains concernés.

Une convention sera passée avec les propriétaires volontaires afin de valider l'accord pour les travaux proposés au PPG. Cette convention actera également la remise des ouvrages exécutés aux propriétaires concernés pour l'entretien et la gestion ultérieure.

Les sites et les quantitatifs concernés par cours d'eau et par commune, sont :

• LE SOUST :

Cours d'eau / Site	Commune	Type travaux	Linéaire (m)	OBJECTIFS	Localisation	Cadastre	Maitrise d'ouvrage potentielle
1-Le Soust – secteur Brusquetou	Bosdarros	1 - Entretien végétation en rive droite 2 - Arasement de l'atterrissement en intrados et régalage en rive opposée érodée 3 - Retalutage de la rive gauche en pente douce et replantation de la ripisylve Emprise régalée : 40 m² soit environ 20 m³ Linéaire retaluté : 20 ml Pas d'export de matériaux	20 ml	Reconstitution de ripisylve Eviter la capture d'un étang pouvant perturber le fonctionnement sédimentaire du Soust	Bruchet Hourtane Pondet Loustale Andiande Crouseilles Pédy	AL0075	SMBGP GEMAPI

(

Cours d'eau / Site	Commune	Type travaux	Linéaire (m)	OBJECTIFS	Localisation	Cadastre	Maitrise d'ouvrage potentielle
2-Le Soust – Secteur Cazau	Bosdarros	1– Réouverture du chenal secondaire en intrados (largeur 3 m; profondeur 1.2 m) 2 - Régalage en rive opposée érodée 3 - Retalutage de la rive gauche en pente douce et replantation de la ripisylve avec fascines en pied Emprise chenal secondaire : 95 m² soit environ 120 m³ Pas d'export de matériaux	56 ml	Diversification des écoulements pour dissiper l'énergie en crue sur un secteur sensible à l'érosion Reconstitution de la ripisylve absente	Narbout 225 Le Moulin l'Oustalot	AD0210	SMBGP GEMAPI

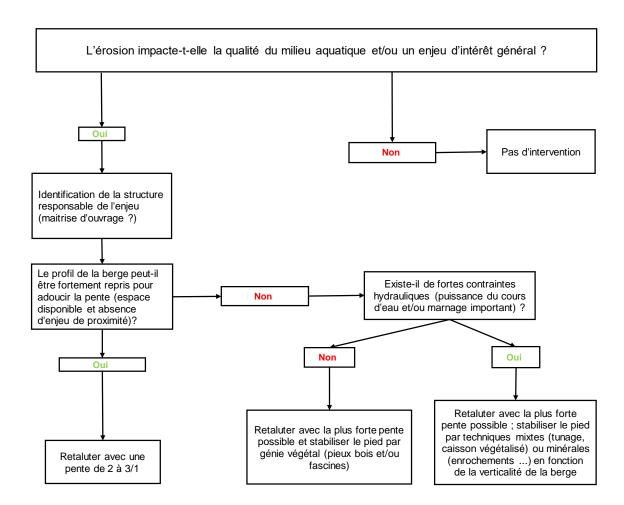
Cours d'eau / Site	Commune	Type travaux	Linéaire (m)	OBJECTIFS	Localisation	Cadastre	Maitrise d'ouvrage potentielle
3- Le Soust - Secteur amont pont Carbouères	Gelos	1 – Réouverture du chenal secondaire en intrados (largeur 6 m; profondeur 1 m) 2 - Régalage en rive opposée érodée 3 - Retalutage de la rive gauche en pente douce et replantation de la ripisylve 4 - Fascine de stabilisation du pied Emprise chenal secondaire: 190 m² soit environ 190 m³ Pas d'export de matériaux	100	Diversification des écoulements pour dissiper l'énergie en crue sur un secteur sensible à l'érosion Reconstitution de la ripisylve absente	ère 227 Carbouères Ferré Langlois Biben 196 Heureuse	AM0263	SMBGP GEMAPI

• LE NEEZ :

Cours d'eau / Site	Commune	Type travaux	Linéaire (m)	OBJECTIFS	Localisation	Cadastre	Maitrise d'ouvrage potentielle
1- Neez- aval du bassin écrêteur de Gan	Bosdarros	 1- Retalutage simple de berge en aval des enrochements existants en rive droite de l'évacuateur de crue avec fascine en pied 2- Replantation de la ripisylve 	20 ml	Reconstitution de ripisylve	Vignalat 248 Göaillard	AT210	SMBGP GEMAPI
2- Le Neez, Grisolet	Jurançon	1- Enlèvement de protections de berges dangereuses (tunage métallique) et d'enrochements 2- Talutage de berge en pente douce, enlèvement de bambous et replantation 3- Enlèvement de protections de berges dangereuses (tunage métallique) et d'enrochements 4- Talutage de berge en pente douce, enlèvement de bambous et replantation avec fascines en pied	45 ml	Décorsetage du cours d'eau et renaturation de berges	ieu 192 Rogsse Lamanet 188 Couralis 248	AP0202 AP0203 AP0213	SMBGP GEMAPI

Cours d'eau / Site	Commune	Type travaux	Linéaire (m)	OBJECTIFS	Localisation	Cadastre	Maitrise d'ouvrage potentielle
3- Neez – aval SOBETRA	Jurançon	Soutènement en enrochements ou techniques mixtes végétales robustes intégrant l'exutoire pluvial existant	15 ml	Soutènement et confortement d'un rejet pluvial		AM149	Gestionnaire du réseau pluvial <u>Hors</u> compétence SMBGP
4- Affluent du Neez – lieu-dit Lamotte	Rébénacq	Suppression des busages existants et remplacement pour l'amont par un gué franchissable stabilisé et remise à ciel ouvert pour l'aval	2 * 50 ml	Restauration habitat Ecrevisse à pattes blanches	rabère Lamotte	A80, A105, A106	CCVO GEMAPI

En ce qui concerne la restauration du corridor alluvial, sur des sites existants ou à venir, la clé d'intervention du SMBGP est la suivante :



10.2.4. B4 - Aménagement de points d'abreuvement du bétail et de passages à gué (objectif bon état des eaux)

Conformément au diagnostic, préserver les berges du lessivage et la qualité chimique de l'eau de la pollution bactériologique animale, nécessite la mise en place d'aménagements spécifiques pour le franchissement de la rivière par rampes stabilisées et l'accès à l'eau via des points d'abreuvement du bétail, adaptés et pérennes.

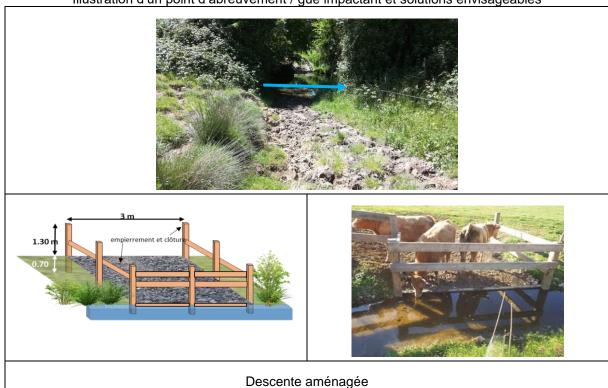
Pour atteindre ces objectifs, le programme de gestion propose aux riverains volontaires de :

- Maintenir l'usage abreuvement en aménageant un accès direct unique au cours d'eau et en améliorant les conditions sanitaires d'élevage
- Maintenir les passages à gué en accès unique pour le franchissement du cours d'eau, en stabilisant les rampes d'accès au lit mineur

Le diagnostic met en évidence

- 16 passages à gué
- 25 points d'abreuvement du bétail,

Illustration d'un point d'abreuvement / gué impactant et solutions envisageables



Concernant les points d'abreuvée, la solution technique prioritairement retenue pour le présent PPG est la création de descentes aménagées uniques pour l'abreuvement sur le cours d'eau (voir fiche action spécifique correspondante).

Pour les passages à gué, la solution technique proposée est un empierrement de fond immergé et rustique (voir fiche spécifique correspondante).

Afin de pouvoir être fonctionnels et atteindre les objectifs précités, il est nécessaire que, sur les parcelles concernées, le point d'abreuvée et/ou le passage à gué soient les seuls points d'accès au cours d'eau pour le bétail.

Il est aussi nécessaire que la parcelle soit clôturée, ou bien que la ripisylve soit suffisamment dense sur la berge pour empêcher la divagation du bétail.

Par commune, après consultation des propriétaires volontaires, les quantitatifs retenus sont :

EPCI	САРВР	ccvo		
COMMUNE	Gelos	Sévignacq	Buzy	
Point d'abreuvement prioritaire (Nb)	-	3	1	
Localisation parcellaire	-	C17 C157/158 N792	A80/106	
		T	T	
Passage à gué prioritaire (Nb)	1	-	1	
Localisation parcellaire	AK62	-	A80/106	

Le programme propose de prendre en charge la réalisation de ces points prioritaires, sous réserve de :

- L'accord formel préalable du riverain propriétaire concerné
- Le fait que le point d'abreuvée soit le seul accès possible au cours d'eau pour le bétail sur la parcelle concernée
- Le fait que le passage à gué soit le seul point de traversée du bétail sur la parcelle concernée
- La propriété et la responsabilité de la gestion ultérieure de l'ouvrage (abreuvée, passage à gué) sont rendues au riverain propriétaire (convention de restitution de l'ouvrage)

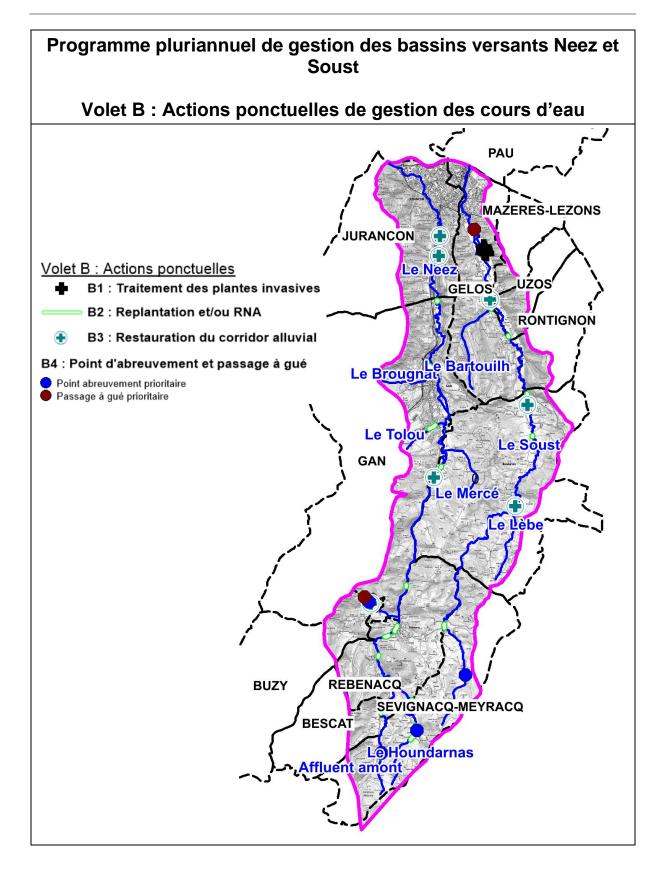
10.2.5. B5: Indicateurs de suivi - Volet B

Les indicateurs de suivi des actions du volet B, sont :

	Volet B : Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau							
	B1 : Traitement des plantes invasives	B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée	B3 : Restauration du corridor alluvial	B4 : Point d'abreuvement et passages à gué				
Indicateur de suivi	Mise à jour SIG Suivi surfacique annuel par rapport au global prévu (% recouvrement) et photographique	Mise à jour SIG Linéaires traités annuel par rapport au global (ml et %)	Mise à jour SIG Linéaire traité / linéaire total Volume arasé et régalé par site	Mise à jour SIG Nb réalisé / prioritaires				

La cartographie générale du programme de gestion au 1/15 000, est annexée. Chaque action fait l'objet d'une « fiche action » de synthèse, annexée.

La cartographie de synthèse du Volet B, est présentée ci-après.



(

10.3. Volet c : communication, sensibilisation, concertation, etude complementaire

Le Volet C, permet de faire connaître et vulgariser la diversité des processus qui dictent le bon état des cours d'eau (physique, chimique et biologique), les interdépendances hydrauliques amont / aval, les relations de cause à effets entre le bassin versant et le réseau hydrographique.

Par définition, le Volet C participe à l'atteinte de l'ensemble des objectifs retenus par le programme de gestion.

Il est réalisé par le SMBGP et la CCVO, en interne, qui disposent d'une vision globale et cohérente du réseau hydrographique à l'échelle adaptée du bassin versant ; en tant que de besoin, ils peuvent aussi faire appel, à des prestaires externes.

Les thématiques et moyens d'application, support du Volet C, retenues à l'issue du diagnostic, sont :

	Objectif	Moyen
C1 : Sensibilisation aux bonnes pratiques de gestion des riverains	Faire connaître : : Les compétences du SMBGP Le programme de travaux	 Plaquette GEMAPI du SMBGP Conseil technique Réunion information Guide « Droits et devoirs du riverain » Site web du SMBGP
C2 : Sensibilisation au dispositif PAPI pour les protections individuelles	Faire connaitre : 1. La démarche PAPI d'intention 2. Les systèmes de protection individuelle 3. Les subventions disponibles	 Démarche PAPI du SMBGP Conseil technique Réunion information Site web du SMBGP
C3 : proposition de l'EBF (espace de bon fonctionnement) et d'un espace de divagation admissible	Favoriser l'intégration aux documents d'urbanisme des collectivités	 Révision des PLU(i) par les EPCI ou communes
C4 : Soust - Etude hydraulique complémentaire	Mettre à jour la connaissance du risque inondation, notamment en amont de Bosdarros, recherche d'aménagements de réduction du risque et déterminer l'EBF du Soust	Etude hydraulique complémentaire du Soust menée hors plan de gestion
C5 : Neez/Soust - Animation préalable à la restauration de la continuité écologique	Faire émerger une démarche coordonnée de restauration de la continuité écologique	 Bibliographie historique Statut réglementaire Concertation - coordination Réunion information
C6 : Sensibilisation au besoin de compensation pluviale « à la source »	Maitriser, limiter et réduire les débits de pointe générés par les surfaces nouvellement imperméabilisées	Plaquette GEMAPI du SMBGPConseil technique
C7 : Sensibilisation à la pollution domestique des cours d'eau (collective et individuelle)	Supprimer les rejets d'eau usée non traitée, dilués ou non, collectifs et privés (Neez + Soust)	 Alerte du maitre d'ouvrage concerné Réunion information

11. NIVEAUX D'AMBITION ET PRIORISATION

La priorisation des travaux à réaliser est fonction du niveau d'ambition proposé au comité de pilotage. Les niveaux d'ambition proposé sont :

- Niveau 1 = ambition minimale, actions de gestion GEMAPI de base et indispensables
- Niveau 2 = ambition moyenne, actions GEMAPI de base indispensable (niveau 1) + actions d'amélioration de l'habitat lit mineur
- Niveau 3 = ambition forte, actions GEMAPI de base indispensable (niveau 1) + actions d'amélioration de l'habitat lit mineur (niveau 2) + actions d'amélioration lit mineur / lit majeur

ACTION	NATURE	AMBITION				
	Volet A : Actions continues de gestion des cours d'eau					
A1	Entretien / restauration ripisylves	1				
A2	Traitement sélectif des embâcles	1				
А3	Gestion des atterrissements	1				
A5	Gestion ouvrages PI	Sans objet				
A6	Indicateurs de suivi du PPG	1				

	Volet B: Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau						
B1	Traitement des plantes invasives	2					
B2	Replantation / régénération naturelle assistée	1					
В3	Reconstitution de ripisylve et remodelage fonctionnel des berges	2					
B4	Création de points d'abreuvée / Création de passage à gués	3					

V	Volet C : Communication, sensibilisation, concertation, étude complémentaire					
C1	C1 Sensibilisation des riverains à la gestion du cours d'eau					
C3	Animation autour de l'importance d'un EBF, vulgarisation et proposition technique	1				
C5	Animation sur la continuité écologique en lien avec la Fédération de Pêche et les AAPPMA	1				
C6	Sensibilisation à la compensation pluviale à la source	1				
C7	Sensibilisation aux pollutions domestiques des cours d'eau	1				

l	ACTIONS REALISEES HORS PPG						
	C2	Sensibilisation au risque inondation via le PAPI	Sans objet				
	C4	Etude hydraulique du Soust, vérification potentiel d'amélioration du milieu urbain	Sans objet				

A l'issue de la présentation du 16/09/21 du programme de gestion, le comité de pilotage retient le niveau d'ambition maximal (Niveau 3) qui inclut les niveaux 1 et 2. La totalité des actions proposées, est donc retenue pour la DIG.

12. ESTIMATION DES COUTS

12.1. Prix unitaires

Les postes non chiffrés dans le programme de gestion quinquennal sont :

- A5 : Bassins écrêteurs et sondes de niveaux. Les ouvrages concernés sont déjà pris en charge par le SMBGP dans un programme pluri-annuel d'entretien existant
- A6 et B6 : indicateurs de suivi. Les indicateurs sont mis en œuvre en interne par le SMBGP.
- L'ensemble des thématiques du Volet C (1+2+3+5+6+7) qui sont mises en œuvre en interne par le SMBGP.

Les prix unitaires appliqués pour l'estimation des études et travaux du programme de gestion sont :

Volet A : Entretien récurrent	U	PU (€ HT)
A1 : Entretien/restauration des ripisylves denses	ml berge	4€
A1 : Entretien des ripisylves peu denses	ml berge	2€
A2 : Traitement sélectif des embâcles	ml cours d'eau	8€
A3 : Entretien des atterrissements : scarification	m2	0,75 €
A3 : entretien des atterrissements : gestion végétale	M2	1,5€
A3 : entretien des atterrissements : arasement/régalage	M3	5,5€
A4 : Suppression des dépôts sauvages	Ft	2000 €
Volet B : Restauration		
B1 : Traitement des plantes invasives	ml	20 € / 30 €
B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée	ml	10 €
B3 : Restauration morphologique	ml	100 €/700 €
B4 : Points d'abreuvement du bétail	Ft	1 600 €
B4 : Passages à gué	Ft	2 000 €

12.2. Cout du programme de gestion

Le cout du programme de gestion proposé est exprimé hors subventions.

12.2.1. Couts totaux

Les couts totaux, pour une durée de 5 ans, sont :

Volet A : Actions continues de gestion des cours d'eau	€ HT
A1 : Entretien/Restauration des ripisylves	378 199 €
A2 : Traitement sélectif des embâcles	68 480 €
A3 : Gestion des atterrissements	4 820 €
Total	451 499 €

Volet B : Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau	
B1 : Traitement des plantes invasives	9 400 €
B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée	16 530 €
B3 : Restauration du corridor alluvial	93 480 €
B4 : Points d'abreuvement et passages à gué	10 400 €
Total	129 810 €

TOTAL GENERAL	581 309 €
---------------	-----------

Le cout du programme de gestion rapporté au mètre linéaire de cours d'eau est de 8.3 € HT sur 5 ans soit 10 € TTC.

12.2.2. Par niveau d'ambition

Les couts par niveau d'ambition sont :

	Total	Ambition			
	€ HT	1	2	3	
A1 : Entretien/restauration des ripisylves	378 199 €	х			
A2 : Traitement sélectif des embâcles	68 480 €	х			
A3 : Gestion des atterrissements	4 820 €	х			
B1 : Traitement des plantes invasives	9 400 €		х		
B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée	16 530 €	х			
B3 : Restauration du corridor alluvial	93 480 €		х		
B4 : Points d'abreuvement	6 400 €			х	
B4 : Passages à gué	4 000 €			х	

Total général € HT	581 309 €	468 029 €	102 880 €	10 400 €
Total général € TTC	697 571 €	561 635 €	123 456 €	12 480 €

12.2.3. Par bassin versant

Les couts par bassin versant donnent :

		BV Neez				BV Soust					
	Affluent amont Neez	Houndarnas	Neez	Mercé	Tolou	Brougnat	Soust	Lèbe	Bartouilh	Affluent Gelos	Total € HT
Total Volet A	5 960 €	57 070 €	132 473 €	24 970 €	2 920 €	2 560 €	209 646 €	1 390 €	9 140 €	5 370 €	451 499 €
Par BV € HT		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				225 953 €				225 546 €	
Par BV %			50.09	%				50.	0%		
	•					•				•	
Total Volet B	17 420 €	3 630 €	45 020 €		2 400 €		60 160 €		1 180 €		129 810 €
Par BV € HT		•				68 470 €				61 340 €	-
Par BV %		52.7%				47.	3%				
Total général € HT	23 380 €	60 700 €	177 493 €	24 970 €	5 320 €	2 560 €	269 806 €	1 390 €	10 320 €	5 370 €	581 309 €
Total Général € TTC	28 056 €	72 840 €	212 992 €	29 964 €	6 384 €	3 072 €	323 767 €	1 668 €	12 384 €	6 444 €	697 571 €
Par BV € TTC	353 308 € 344 263 €										

12.2.4. Par année et EPCI

Les couts par année et EPCI, donnent :

	САРВР			ссчо					Total		
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	5 ans
A1 : Entretien/restauration des ripisylves	52 090 €	46 260 €	60 910 €	83 920 €	58 050 €	20 318 €	16 700 €	11 100 €	14 425 €	14 425 €	378 199 €
A2 : Traitement sélectif des embâcles	12 870 €	9 760 €	4 560 €	13 320 €	13 470 €	2 900 €	2 900 €	2 900 €	2 900 €	2 900 €	68 480 €
A3 : Gestion des atterrissements	1 100 €	837 €		1 483 €			1 400 €				4 820 €
VOLET A - Total € HT	66 060 €	56 857 €	65 470 €	98 723 €	71 520 €	23 218 €	21 000 €	14 000 €	17 325 €	17 325 €	451 499 €
VOLET A - Total € HT		358 630 €						92 869 €			
	САРВР			ccvo					Total		
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	5 ans
B1 : Traitement des plantes invasives	9 400 €										9 400 €
B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée	800 €	600 €	3 600 €	2 780 €		1 750 €	1 750 €	1 750 €	1 750 €	1 750 €	16 530 €
B3 : Restauration du corridor alluvial	65 210 €	12 420 €	4 350 €				11 500 €				93 480 €
B4 : Points d'abreuvement						1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	- €	6 400 €
B4 : Passages à gué		2 000 €							2 000 €		4 000 €
VOLET B - Total € HT	75 410 €	15 020 €	7 950 €	2 780 €		3 350 €	14 850 €	3 350 €	5 350 €	1 750 €	129 810 €
VOLET B - Total € HT	101 160 € 28 650 €										
Total général € HT	141 470 €	71 877 €	73 420 €	101 503 €	71 520 €	26 568 €	35 850 €	17 350 €	22 675 €	19 075 €	581 309 €
Total général € HT	459 790 € 121 519 €										
Total général € TTC	551 748 € 145 823 €				697 571 €						



13. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

13.1. Cadre réglementaire

13.1.1. Obligations d'entretien du riverain

L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains est défini aux articles :

• L215-2 du code de l'environnement qui précise que les cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains.

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (...) ».

L215-14 du code de l'environnement

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ...»

• L215-16 du code de l'environnement qui prévoit que le propriétaire, qui ne se conforme pas à ses obligations, puisse être sanctionné

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé (...) peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (...) »

Les travaux d'office peuvent être ordonnés par le préfet dans le cas où le non-respect des obligations du riverain entraîne un risque de salubrité publique ou pour la sécurité des biens et des personnes.

13.1.2. Reproduction des articles liés au droit de pêche des riverains

13.1.2.1. Article L435-5

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

13.1.2.2. Article R435-34

« I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

« II. — Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

13.1.2.3. Article R435-35

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

13.1.2.4. Article R435-36

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

13.1.2.5. Article R435-37

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

13.1.2.6. Article R435-38

- « Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L435-5 :
 - identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
 - fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
 - désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire;
 - et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

13.1.2.7. Article R435-39

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

13.1.3. Obligations des propriétaires riverains détenteurs des droits de pêche (Code de l'environnement)

13.1.3.1. Article L432-1

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

13.1.3.2. Article L433-3

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

(X

13.1.4. Cours d'eau concernés par la rétrocession des droits de pêche

Les cours d'eau concernés par le programme de gestion et sujets à la rétrocession des droits de pêche sont :

Sous bassin versant du Neez	Longueur (m)	Code hydrographique	N ° Masse d'eau	Communauté de communes concernée	
Le Neez	28.1	Q5210500	FRFRR277C_2	CAPBP / CCVO	
Le Brougnat	1.8	Q5211050	-	САРВР	
Le Tolou	Tolou 1.6		-	CAPBP	
Le Mercé	1.9	Q5211060	-	CAPBP	
Affluent amont (œil du Neez)	` 4/		-	CCVO	
Total	38.1				

Sous bassin versant du Soust	Longueur (m)	Code hydrographique	N ° Masse d'eau	Communauté de communes concernée	
Le Soust	24.9	Q5200500	FRFRR277C_1	CAPBP / CCVO	
Affluent RG aval	1.1	Q5201000	-	CAPBP	
Le Bartouilh	3.8	Q5200550	-	CAPBP	
Le Lèbe	Lèbe 1.9		-	САРВР	
Total	31.7				

CAPBP = Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

CCVO = Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

13.2. Servitude de passage et accès aux parcelles

L'article L.215-18 du code de l'environnement indique que :

« ... pendant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations, sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes. »

En préalable de travaux, des conventions d'accès aux parcelles privées sont établies par le maitre d'ouvrage, avec les riverains, afin de préciser les modalités d'accès et de passage sur les parcelles dont ils sont propriétaires.

13.3. Entretien des cours d'eau non domaniaux par les collectivités

En matière de cours d'eau, les collectivités ne peuvent intervenir que là où les travaux présentent un caractère d'intérêt général. En effet, le caractère d'intérêt général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier, d'une part, le recours à l'argent public et, d'autre part, l'intervention sur des propriétés privées.

L'article L211-7-I du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à engager des travaux sur les cours d'eau

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La lutte contre la pollution :
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Les articles L151-36 et L151-37 du code rural déterminent les règles de l'habilitation des collectivités à entreprendre des travaux dans l'intérêt général. L'article L151-36 indique que les travaux ne présentant pas un caractère d'intérêt général ne peuvent être entrepris par les collectivités.

L'Article L151-37 du code rural précise :

« Le programme de travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L151-36.

Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme de travaux est soumis à enquête publique par le Préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat (...)»

13.4. Intérêt général du programme de travaux

L'article L211-7-I du code de l'environnement précise que « ... les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités [...] pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence [...] ».

Le maitre d'ouvrage intervient sur le territoire au titre de sa compétence GEMAPI, dans l'intérêt général, ou en cas de carence du propriétaire, ou en cas d'urgence (cf Code de l'Environnement art L211-7)

Une opération est dite d'intérêt général lorsque sa mesure ou sa réussite nécessite qu'elle soit réalisée à une échelle hydrographique pertinente et cohérente, c'est à dire sur des tronçons homogènes qui dépassent les limites des propriétés privées.

L'intervention est alors possible sous couvert d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) assortie des procédures de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation).

Des interventions restent possibles, sans autorisation préalable, en cas d'urgence (danger grave et imminent) et à condition que le Préfet soit informé immédiatement.

- → Le programme pluriannuel de travaux, relève de l'intérêt général à plusieurs titres :
 - Du fait que la collectivité se substitue aux riverains ne remplissant pas leur devoir d'entretien et ainsi limite les influences négatives du défaut d'entretien sur les risques d'inondation ou de mobilité fluviale.
 - Du fait de moyens adaptés à mettre en œuvre pour aboutir à des résultats satisfaisants selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée (article L.211-1 du code de l'environnement), que le cumul d'actions privées isolées ne permet pas ;
 - Du fait que les travaux soient définis en prenant en compte l'ensemble du bassin versant dans un objectif d'amélioration de l'état et du fonctionnement du cours d'eau et en intégrant les enjeux d'intérêt général, afin de mener une gestion globale et cohérente conciliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau :
 - Du fait qu'il contribue à améliorer la résilience des milieux aquatiques vis-à-vis des changements climatiques en cours;
 - Du fait qu'ils respectent les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

13.5. Déroulement de la procédure d'enquête publique

La déclaration d'intérêt général est soumise à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement). L'article R.123-8 du code de l'environnement, précise les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au programme pluriannuel de gestion.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont obligatoirement prises en compte par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente.

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre I du livre ler du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants). Elle se déroule dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant sur la mise en œuvre du PPG.

En fonction des évènements hydro-climatiques, de nouveaux besoins ou de nouvelles priorités d'intervention peuvent apparaître et conduire le maître d'ouvrage à adapter le PPG-CE chaque année. Toute modification pouvant être apportée à ce programme de travaux (changement d'année de programmation, ajout de portion de cours d'eau soumise à entretien/ désencombrement, etc.) respectera les mêmes objectifs de gestion et d'intervention, défini par cette présente demande réglementaire.

Si les nouveaux travaux rendus nécessaires ne sont pas couverts par les rubriques de la loi sur l'eau présentées dans le présent dossier, le maître d'ouvrage devra déposer un dossier complémentaire spécifique, auprès des services de la police de l'eau.

Préalablement aux interventions, le maitre d'ouvrage assure également l'information, d'une part, des riverains et des élus locaux et, d'autre part, des services de l'Etat en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM, OFB, etc.) ainsi que des partenaires institutionnels (AEAG, région, département, etc.) engagés dans le projet.

14. RUBRIQUES CONCERNEES AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et nécessitent un récépissé de déclaration (articles L214-1 à L214-6), avant intervention.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le programme de travaux, sont :

Bukaiawa	Seuils					
Rubrique	Autorisation	Déclaration				
3.1.5.0 : Destruction de frayères	Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) soumis à autorisation	2. Dans les autres cas : (D) soumis à déclaration				
3.2.1.0 : Mobilisation de matériaux	Le volume annuel des sédiments extraits : 1. Supérieur à 2 000 m³ : (A) soumis à autorisation 2. Inférieur ou égal à 2 000 m³ (> S1) : (A) soumis à autorisation	Le volume annuel des sédiments extraits : 3. Inférieur ou égal à 2 000 m³ (<s1) (d)="" :="" déclaration<="" soumis="" td="" à=""></s1)>				
3.3.5.0. Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	-	1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur 2 Désendiguement; 3 Rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine; 4 Restauration de zones humides; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.				

Le positionnement du programme de travaux par rapport à la nomenclature eau, est présenté ci-après :

	3.3.5.0. Restauration des	Seuil	3.1.5.0 : Destruction de frayères [A : S > 200 m²]		Seuil	
Programme de travaux	fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	D			3.2.1.0 : Mobilisation de matériaux A : (V > 2000 m3 / > S1 ; D : V < 2000 m3 A D	
A1 : Entretien/restauration des ripisylves	Entretien / restauration végétale, raisonnés et sélectifs en accord avec	X	Sans objet		Sans objet	
A2 : Traitement sélectif des embâcles	les zones inondables du territoire	۸	Sans objet		Sans objet	
A3*: Gestion des atterrissements	Rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine X Intervention hors d'eau (étiag		Intervention hors d'eau (étiage)	NC	Pas d'export de sédiments hors de la bande active	
B1 : Traitement des plantes invasives (bambous)	Revégétalisation de berges	X	Sans objet		Sans objet	
B2 : Replantation / régénération naturelle assistée	· ·	*				
B3 : Restauration du corridor alluvial	Remodelage fonctionnel et revégétalisation de berges Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts	X	Sans objet		Sans objet	
B4 : Points d'abreuvement (*4) et passages à gué (*1)	Amélioration de la qualité de l'eau	Х	Intervention à l'étiage <<200 m²		X Sans objet	

→Le programme de travaux demandé est soumis au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

→Dans le cas où l'actualisation annuelle du programme, en fonction des besoins territoriaux et des aléas climatiques survenus, dépasse les seuils du régime déclaratif, les actions correspondantes font l'objet d'un dépôt spécifique complémentaire du maitre d'ouvrage au service instructeur, définissant les modalités d'intervention.

→NC : Non classé



15. REALISATION DES TRAVAUX

15.1. Actualisation - Porter à connaissance annuel (PAC)

Préalablement aux travaux, le maitre d'ouvrage informe annuellement la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1.

Pour les travaux réalisés en année N-1 le maitre d'ouvrage communique les éléments suivants :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau traitées ;
- la nature exacte des travaux réalisés ;
- les communes bénéficiaires des interventions entreprises ;
- la date de fin effective des travaux réalisés ;

Pour les travaux à entreprendre au titre de l'année N, le maitre d'ouvrage communique les éléments suivants pour validation des services de l'État :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau à traiter ;
- la nature exacte des travaux à réaliser ;
- les communes bénéficiaires des interventions projetées ;
- la référence de la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier du bénéficiaire. S'il s'agit d'une opération non détaillée dans le dossier initial, la nouvelle fiche descriptive d'intervention correspondante pour validation.
- pour les travaux nécessitant la circulation d'engins dans le lit mineur, un plan localisé à échelle adaptée de l'accès envisagés ainsi que les mesures de réduction amenées à être mises en œuvre en fonction du contexte environnemental local;

Le maitre d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau (DDTM) et l'office français pour la biodiversité (OFB), 15 jours avant le démarrage de chaque opération.

15.2. Calendrier previsionnel

Le programme de travaux demandé est sujet à adaptation annuelle selon les besoins territoriaux et les aléas climatiques survenus ; elle est portée annuellement à connaissance du service instructeur.

Le choix de la période d'intervention fait partie des mesures d'évitement / limitation des impacts négatifs sur les habitats et les espèces :

- pour la gestion de la végétation, les travaux seront réalisés de septembre à mai (repos végétatif et hors période de nidification de la majorité des espèces d'oiseaux);
- pour les travaux sur les berges, ils seront effectués en automne, hiver ou fin d'été, en évitant le printemps (reproduction / migration des batraciens, nidification des oiseaux et repousse de la végétation)
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie, ont lieu en dehors de la période comprise entre le 15 novembre de l'année n et le 15 mars de l'année n+1.
- pour les sites où des frayères de grands salmonidés auront été identifiées durant l'hiver, les interventions ont lieu après le 30 mai.

Au cas par cas, des adaptations peuvent s'avérer nécessaires, notamment par rapport à la présence des amphibiens, des écrevisses à pieds blancs ou encore d'espèces piscicoles les plus sensibles et respectera les exigences des espèces présentes avec l'accord du service instructeur (DDTM + OFB).

Préalablement à la réalisation des travaux, le maitre d'ouvrage s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces (frayères,...), le maitre d'ouvrage sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement auprès de la DDTM.

15.3. Moyens de surveillance et evaluation

Les moyens de surveillance reposent sur les équipes en place au sein des equipes du maitre d'ouvrage (techniciens de rivière).

L'évaluation de la bonne réalisation des travaux reposera sur :

- Des visites de terrain, avant le démarrage de chaque phase de chantier
- La sensibilisation des entreprises
- Des visites régulières du technicien rivière pendant le chantier
- Le contrôle et la réception des travaux, en validant la conformité par rapport aux attentes
- Le suivi post travaux de chaque intervention, par le biais des indicateurs de suivis
- La tenue d'un tableau de bord annuel des actions réalisées et qui devra être confronté à la programmation prévue en début de plan de gestion.
- Mettre en place des tournées annuelles de suivi sur les sites restaurés, pour contrôler l'efficacité du programme

• ..

16. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROGRAMME DE TRAVAUX – LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Les incidences par type d'action sont portées sur les fiches action générales annexées. La synthèse est présentée ci-après et conclut que les incidences du programme de gestion sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement et le niveau d'eau et la qualité des eaux sont :

- En phase travaux, faibles à nulle sous condition d'appliquer les mesures d'évitement suivantes, liées au risque potentiel de pollution (engins de chantier) :
 - Travaux réalisés hors du lit vif, prioritairement depuis le haut de berge, au-dessus de la ligne d'eau ou bien protégé par une enceinte batardée afin de limiter la production de matière en suspension,
 - Définition d'un passage préférentiel en lit mineur (dans le cas d'impossibilité depuis la berge), avant le début de chantier avec les services de la DDTM et de l'OFB hors emprise de frayères et de fosses d'intérêt piscicole.
 - Planning de travaux respectant les périodes les moins défavorables aux espèces présentes
 - Utilisation de matériel en bon état de marche sans fuite utilisant une huile biodégradable
 - Utilisation de matériel adapté et obligation de kit antipollution
- A long terme positives, puisque le programme permet de :
 - Rajeunir des habitats par traitement sélectif de la végétation, valorisation des essences adaptées, limitation de la formation d'embâcles et amélioration des écoulements
 - Restaurer des habitats par replantation, protection de zones humides et limitation de la pollution aux MES et bactériologique.
 - Restaurer la continuité de la trame verte, filtrer les eaux de ruissellement, limiter les MES
 - Maintenir la capacité de circulation et d'évacuation des débits liquides et solides
 - Améliorer la stabilité des berges et limiter les risques de divagation lors de crues.

(

→Incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, les écoulements et la qualité des eaux :

Objectifs	Incidences	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
A1 : Entretien/restauration des ripisylves A2 : Traitement sélectif des embâcles	Travaux Dérangement temporaire de la faune (bruit		-	Risque potentiel de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES
B1 : Traitement des plantes invasives B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée		Rajeunissement des habitats par traitement sélectif de la végétation, valorisation des essences adaptées	Restauration préventive/curative, limitation de la formation d'embâcles et amélioration des écoulements Replantation - restauration d'habitats - limitation des espèces invasives	Maintien des berges, filtration des eaux de ruissellement, limitation des MES
A2 - Continu dos	Travaux	Intervention "au-dessus" de la ligne d'eau Pertes limitées de fonctionnalités par destruction d'habitats et espèces sur l'emprise travaux	-	Risque potentiel de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES
A3 : Gestion des atterrissements	Long terme	Emprises favorables au développement d'espèces pionnières puis d'une mosaïque d'association d'espèces caractéristiques	Maintien de la capacité de circulation et d'évacuation des débits liquides et solides originels ; Maintien du stock de sédiments mobilisables et limitation des érosions latérales	-
B3 : Restauration du corridor alluvial	Travaux	Aucune – travaux hors d'eau	Aucune – Intervention à l'étiage	Risque potentiel de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES
anuviai	Long terme	Utilisation du génie végétal : aucune artificialisation des berges ;	Amélioration de la stabilité des berges et limite les risques de divagation lors de crues	Limitation des MES par effet filtre et stabilisateur de la ripisylve
B4 : Points d'abreuvement B4 : Passages à gué	Travaux	Pertes limitées de fonctionnalités par destruction d'habitats et espèces sur l'emprise travaux	-	Risque potentiel de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES
	Long terme	Amélioration de la qualité des habitats par limitation du colmatage	-	Amélioration de la qualité de l'eau (limitation MES et bactériologie)

17. NATURA 2000 - EVALUATION DES INCIDENCES DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Parmi l'ensemble des zonages Natura 2000 présent sur le territoire, le programme ne peut avoir d'interaction qu'avec le site Natura 2000 Z.S.C. FR7200781 – le Gave de PAU (et ses affluents).

Les habitats et espèces d'intérêt sont :

Habitats	Annexe I de la directive 92/43/CEE
4020	Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix
4030	Landes sèches européennes
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7210	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
91F0	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

Espèces	Annexe II de la directive 92/43/CEE
5318	Chabot
1029	Mulette perlière
1041	Cordulie à corps fin
1046	Gomphe de Graslin
1092	Ecrevisse à pattes blanches
1096	Lamproie de Planer
1106	Saummon Atlantique

La synthèse des incidences à attendre du programme de travaux sur le site Natura 2000 est présentée dans le tableau suivant.

Seules des incidences temporaires et localisés inhérentes à l'exécution des travaux et le recours à des engins lourds, sont possibles et prises en compte par les modalités de réalisation des chantiers et notamment la définition des accès les moins impactant possibles afin de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire (en accord avec la Police des eaux et l'OFB).

En conséquence, l'incidence des travaux est positive au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7200781 – Gave de Pau.

Incidences du programme de travaux sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

	Incidences		Incidences		Observations	
Travaux	temporaires		durables			
	Habitats	Espèces	Habitats	Espèces		
A1 : Entretien/restauration des ripisylves A2 : Traitement sélectif des embâcles	-	-	+	+	Dérangement temporaire de la faune terrestre et aquatique Maintien de l'équilibre fonctionnel de la végétation rivulaire et de ses fonctions : stabilise les berges, ralentit les crues, réduit le risque d'embâcles, conserve les habitats associés	
B1 : Traitement des plantes invasives					reduit le fisque d'embadies, conserve les fiabilités associes	
					Dérangement temporaire de la faune terrestre et aquatique	
B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée	0	0	+	++	La ripisylve reconstituée recouvre ses différentes fonctions (maintien des berges, filtre, peigne) et diversifier les habitats	
A3 : Gestion des atterrissements	0	_	+	+	Dérangement temporaire de la faune Rajeunissement des habitats liés aux boisements alluviaux Maintien de la mobilité des bancs et du transit sédimentaire	
As a destroit des diterrissements	Ü		+	+	Favorise le renouvellement des formes fluviales, le rajeunissement et la diversité des habitats	
B3 : Restauration du corridor alluvial	0	0	+	+	Rastauration de la trame verte Diversification des écoulements Stabilisation des beres Effet filtre anti MES	
B4 : Points d'abreuvement B4 : Passages à gué	0	0	++	++	Dérangement temporaire de la faune rivulaire Evite le colmatage des lits mineurs et améliore les habitats Limite la pollution des eaux	



18. INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES CLASSES ET INSCRITS

18.1. Sites classés

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont partie constitutive du site.

Les sites classés présents sur les bassins versants Neez et Soust sont :

- SCL0000535 Horizons palois : parc du domaine du Clos Henry IV
- SCL0000536 Horizons palois : parc de la propriété dite "Château Ollé-Laprune"
- SCL0000537 Horizons palois : parc du domaine Montfleury
- SCL0000539 Horizons palois : parc du domaine dit Le Vignal
- SCL0000540 Horizons palois : parc de la Villa Estefani
- SCL0000541 Horizons palois : parc de la propriété dite "Villa Nirvana"
- SCL0000577 Horizons palois : parc du domaine de Guindalos
- SCL0000578 Horizons palois : parc du domaine de la Tisnère

Aucun de ces sites classés n'est en relation directe avec les cours d'eau Le programme de travaux demandé, compte tenu de sa consistance, n'est pas de nature à modifier ou porter atteinte aux sites existants.

→Les incidences du programme de travaux, sont donc nulles sur les sites classés.

18.2. Sites inscrits

Un site inscrit est essentiellement désigné afin de conserver les enjeux paysagers et le caractère remarquable ou typique qu'il contient. Les sites inscrits présents sur les bassins versants Neez et Soust sont :

•	SIN0000380	Horizons Palois : parc du château de Perpignaa
•	SIN0000381	Horizons Palois : parc de la villa Castel-Forgues
•	SIN0000382	Horizons Palois : parc du domaine dit "le Tinot"
•	SIN0000383	Horizons Palois : parc de la villa Montrose
•	SIN0000385	Horizons Palois : parc du domaine de Mont-Riand
•	SIN0000392	Horizons Palois: saligues bordant le Gave de Pau

Aucun de ces sites inscrits n'est en relation directe avec les cours d'eau.

Le programme de travaux demandé, compte tenu de sa consistance, n'est pas de nature à modifier ou détruire les sites existants.

→Les incidences du programme de travaux, sont donc nulles sur les sites inscrits.

19. MESURES COMPENSATOIRES

Compte tenu des incidences temporaires et limitées en phase travaux ainsi que les incidences permanentes positives sur le long terme, au regard de la loi sur l'eau ainsi que du zonage Natura 2000, le programme de travaux demandé ne nécessite pas de mesures compensatoires.

20. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027

Le projet de SDAGE 2022-2027 définit 4 orientations prioritaires qui sont traduites en actions concrètes dans le PDM (Programme De Mesures) :

- Orientation A Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B Réduire les pollutions
- Orientation C Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Orientation D Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le PDM 2022-2027 regroupe les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE (actions financières, techniques, règlementaires ou organisationnelles) et en évalue le coût.

- Les travaux demandés sont sans objet par rapport aux orientations A et C.
- La compatibilité des travaux avec l'orientation B relève essentiellement de la gestion des ripisylves et de leur rôle de filtre entre le bassin versant et les cours d'eau ainsi que de la mise en œuvre de passages à gués et de points d'abreuvement du bétail.
- Le lien avec l'orientation D concerne l'ensemble des travaux du programme de gestion dont l'objectif est une amélioration / restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

La compatibilité du programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Neez et du Soust avec le programme de mesures 2022-2027, donne :

CODE SDAGE		MESURES	Programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Neez et du Soust		
GOU		Mesures relatives à la gouve	Compatible		
	GOU02	Gestion concertée	Compatible : étude globale de bassin versant		
ASS		Mesures concernant la l'assainissement	réduction des pollutions liées à	Sans objet	
IND		Mesures concernant la réduc	ction des pollutions industrielles	Sans objet	
AGR		Mesures concernant la réduc	ction des pollutions diffuses	Compatible	
	AGR08	Réduction des pollutions ponctuelles	Compatible : Assistance technique à la reconstitution des ripisylves et mise en œuvre de passage à gué et points d'abreuvement du bétail		
RES		Mesures concernant la gesti	on de la ressource en eau	Sans objet	
MIA		Mesures concernant la resta	Compatible		
	MIA01	Etude globale ou schéma directeur	Compatible : étude globale de bassin versant		
	MIA02	Restauration hydromorphologique des cours d'eau	Compatible : Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques		
	MIA07	Gestion de la biodiversité contribuant au bon état	Compatible: préservation / restauration / diversification des habitats milieux aquatiques		
	MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Compatible : Identification des zones humides en lien direct avec les cours d'eau		

Le programme de travaux est donc compatible avec le projet de SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Il n'existe pas de SAGE sur le territoire.

21. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue un document cadre régional qui vise à l'identification et à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue régionale.

Le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, PLU, PPG...) au niveau intercommunal ou communal. Ces documents identifient plus précisément tous les espaces et les éléments du paysage contribuant à la trame verte et bleue et à sa fonctionnalité et déterminent des prescriptions/recommandations pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

L'espace d'application du programme de gestion englobe l'ensemble de la trame verte liée aux cours d'eau diagnostiqués ; cet espace est mis à jour selon les enseignements des études ultérieures et au fur et à mesure de l'application du programme de gestion.

22. COMPATIBILITE DU PROGRAMME AVEC LE P.G.R.I. ADOUR-GARONNE 2022-2027

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 est un document de planification définissant, pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne, un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation.

Les objectifs stratégiques du projet de PGRI 2022-2027 sont similaires à ceux du PGRI 2016-2021, avec prise en compte supplémentaire du changement climatique.

Les 7 Objectifs Stratégiques du projet de PGRI 2022-2027 sont :

- 1. OS 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)
- 2. OS 1: Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes
- 3. OS 2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés
- 4. OS 3 : Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires
- 5. OS 4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
- 6. OS 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- 7. OS 6: Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations et les submersions

Les travaux du programme de gestion sont « sans objet » par rapport aux objectifs 0, 1, 2, 3, 4 et 6. La compatibilité du programme de gestion avec l'orientation 5 est :

	PGRI Adour Garonne 2022-2027 r les capacités d'écoulement et restaurer les d'expansion des crues pour ralentir les ments	Programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Neez et du Soust
D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	Sans objet
D 5.2	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Compatible : via les actions de préservation des zones humides et reconstitution des ripisylves
D 5.3	Etablir et mettre en œuvre les plans de gestion pluriannuel (PPG) des cours d'eau à l'échelle des bassins versant	Compatible : le présent document est le PPG 2022 2027 du territoire des bassins versants Neez et Soust
D 5.4	Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants	Compatible : Gestion sélective et différenciée des embâcles
D 5.5	Travaux en rivière ou sur le littoral	Compatible : justifié par l'intégration du fonctionnement morphologique des cours d'eau dès l'état des lieux, dans le programme pluri annuel de gestion

Le programme de travaux est compatible avec le PGRI Adour Garonne 2022-2027

23. CONTRIBUTION DU PROJET A LA REALISATION DES OBJECTIFS DE L'ARTICLE L211-1 DU C.E.

L'article L211-1 du Code de l'environnement introduit comme objectif global une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en fonction de trois niveaux d'exigences :

- Préserver la dynamique des écoulements, limiter les facteurs aggravants de la formation ou de la propagation des crues, contribuant ainsi à la prévention des inondations ;
- Améliorer la qualité de l'eau par les fonctions épuratives des milieux aquatiques fonctionnels ;
- Préserver/ améliorer la biodiversité par les actions de lutte contre les espèces invasives ou par la restauration de la diversité des habitats aquatiques.

Les précautions mises en œuvre pendant les travaux visent à limiter les perturbations des milieux et le risque de pollution accidentelle.

L'ensemble des travaux prévus contribuera aux objectifs du L211-1 et,

- → Extrait de l'article L211-1 du code de l'environnement :
- « I.- Les dispositions des chapitres ler à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...)
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature (...)
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
- II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

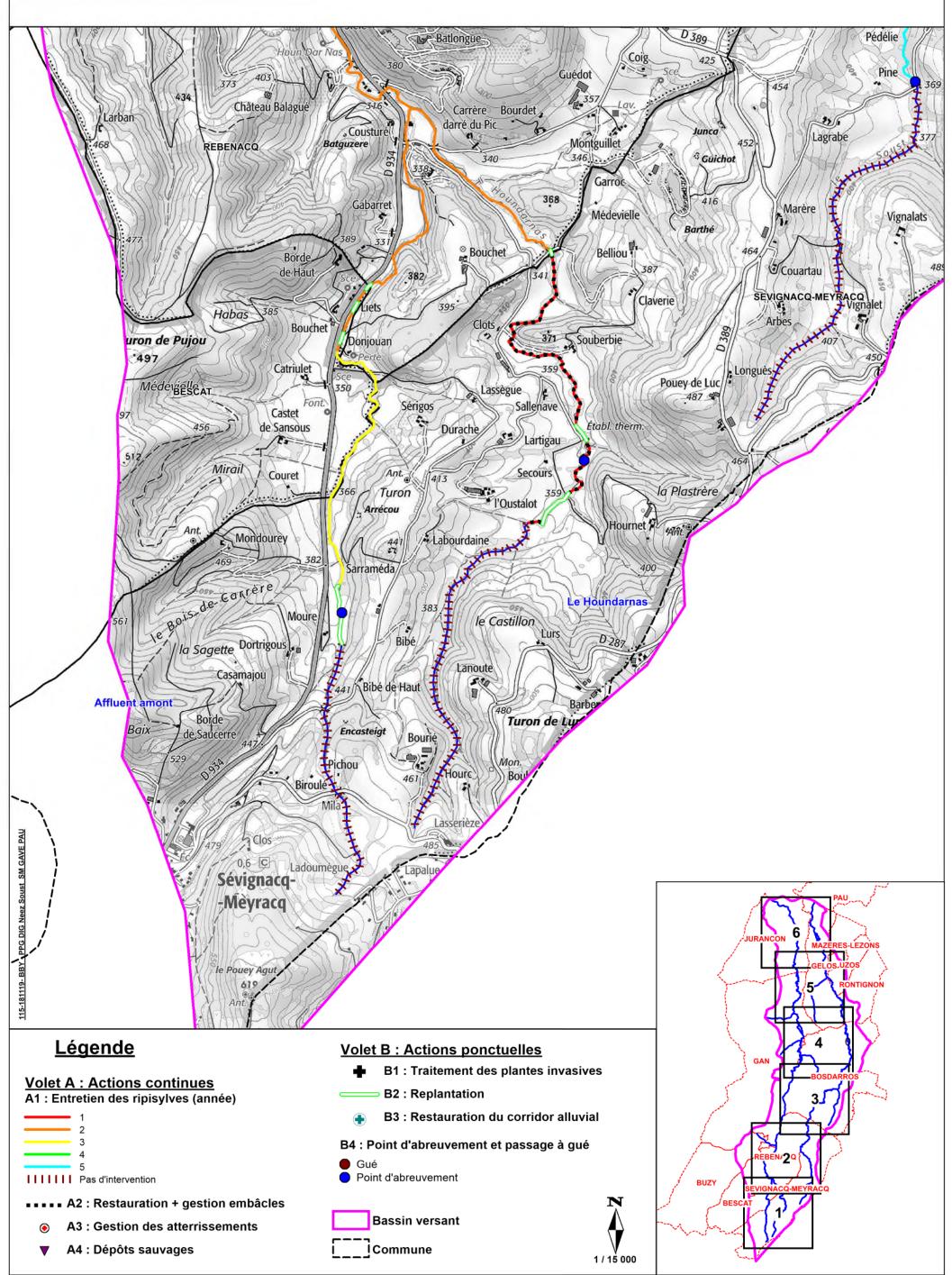
24. ANNEXES

24.1. Cartographie du programme de gestion

(X

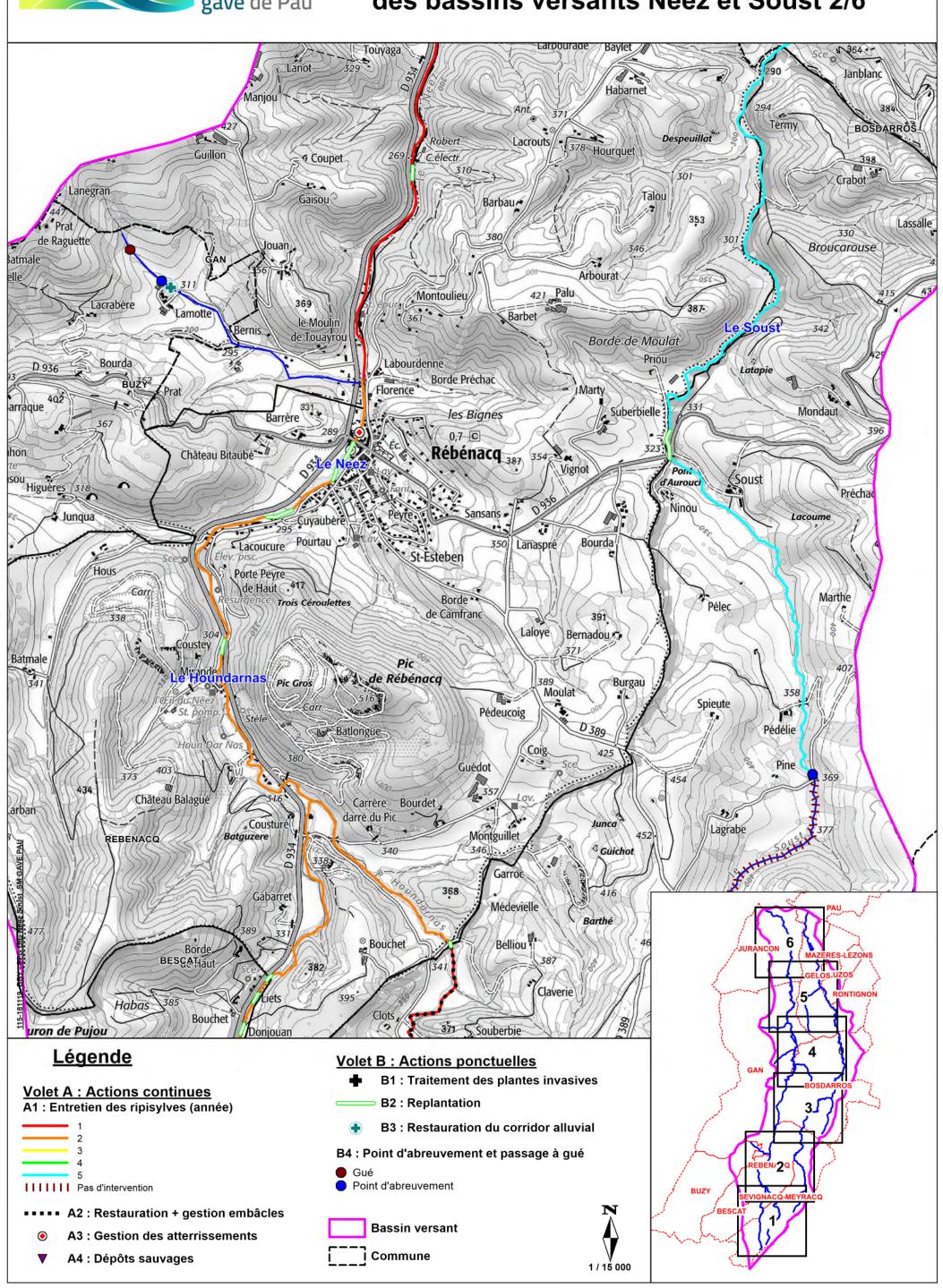


Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust 1/6



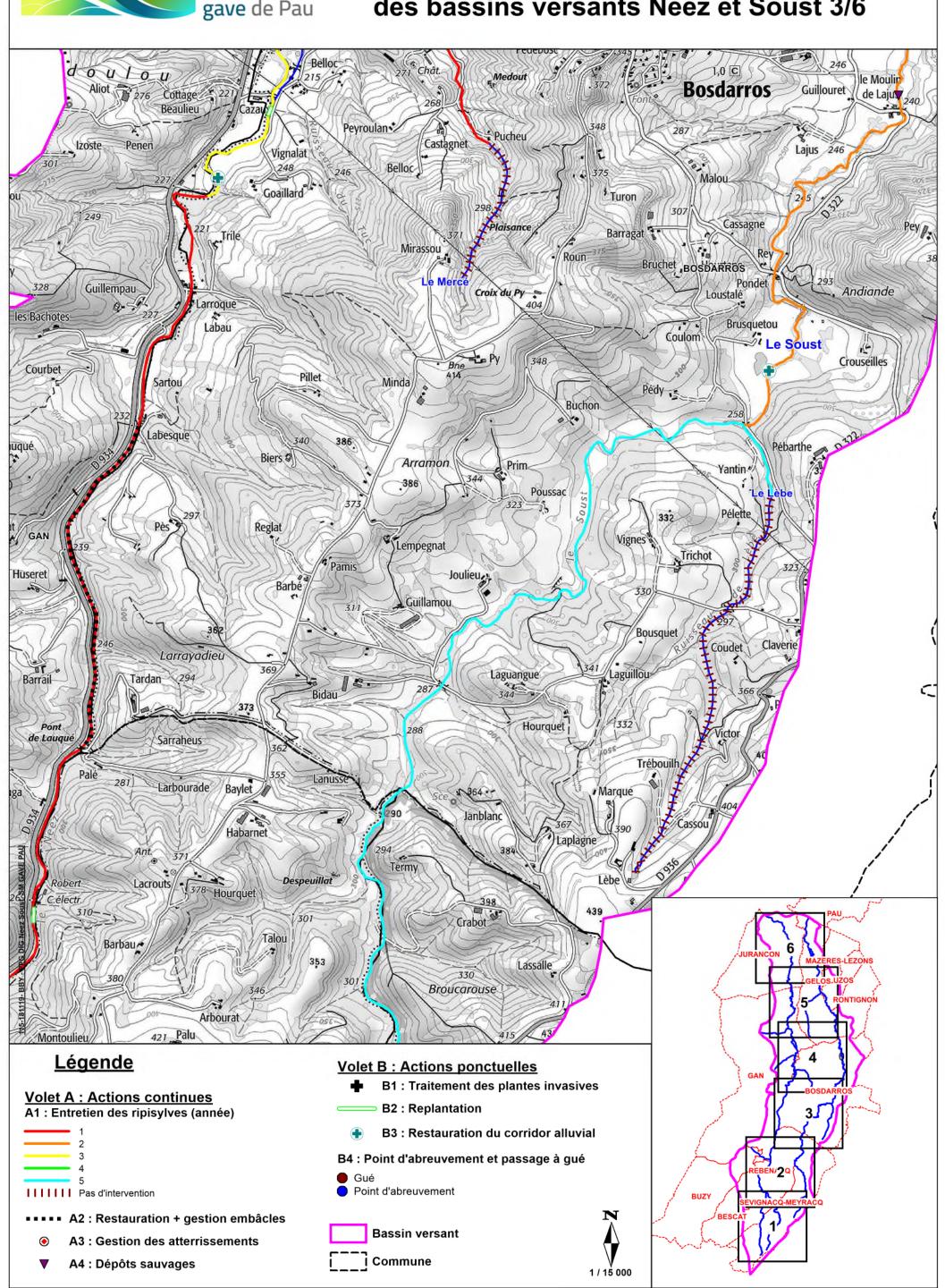


Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust 2/6



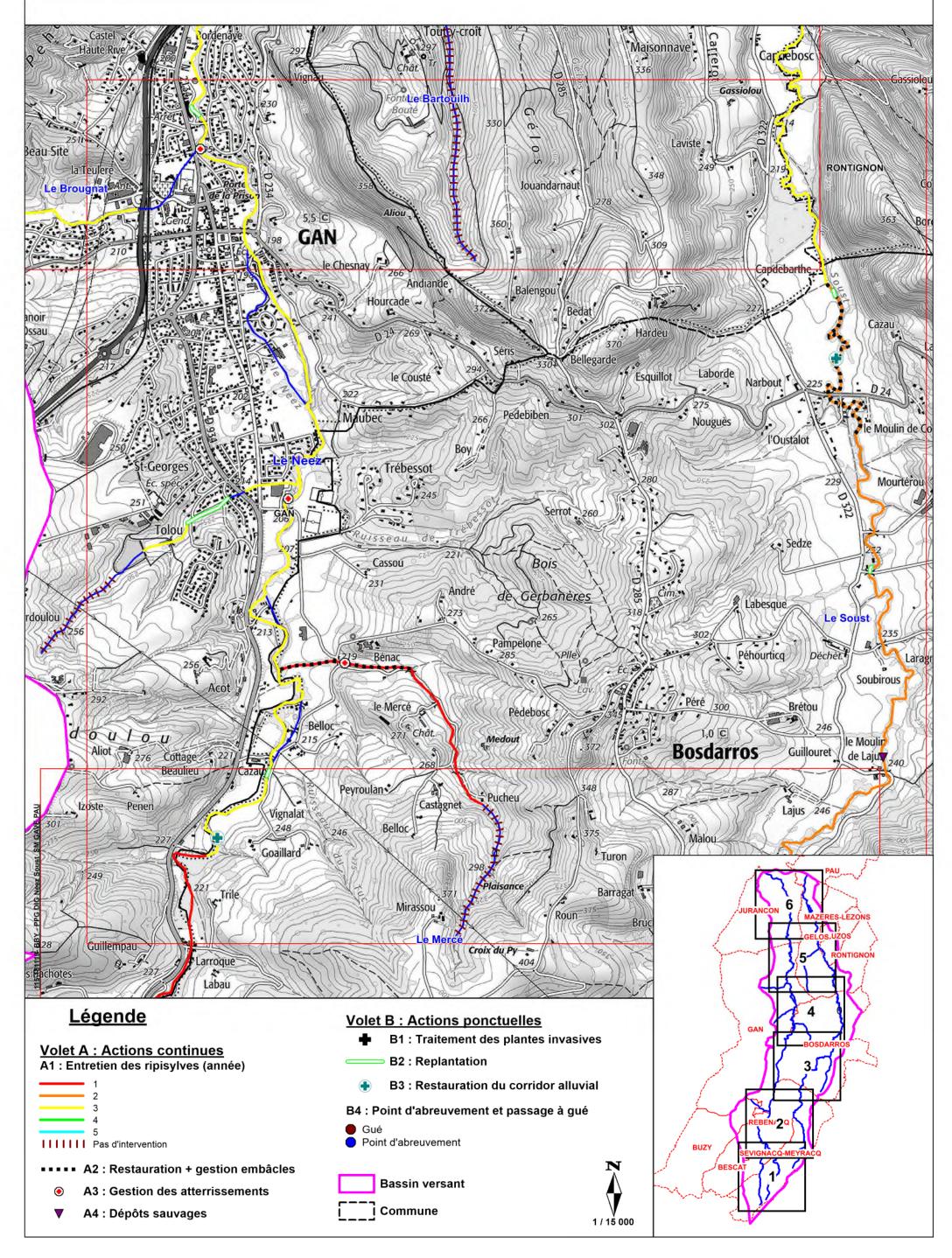


Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust 3/6



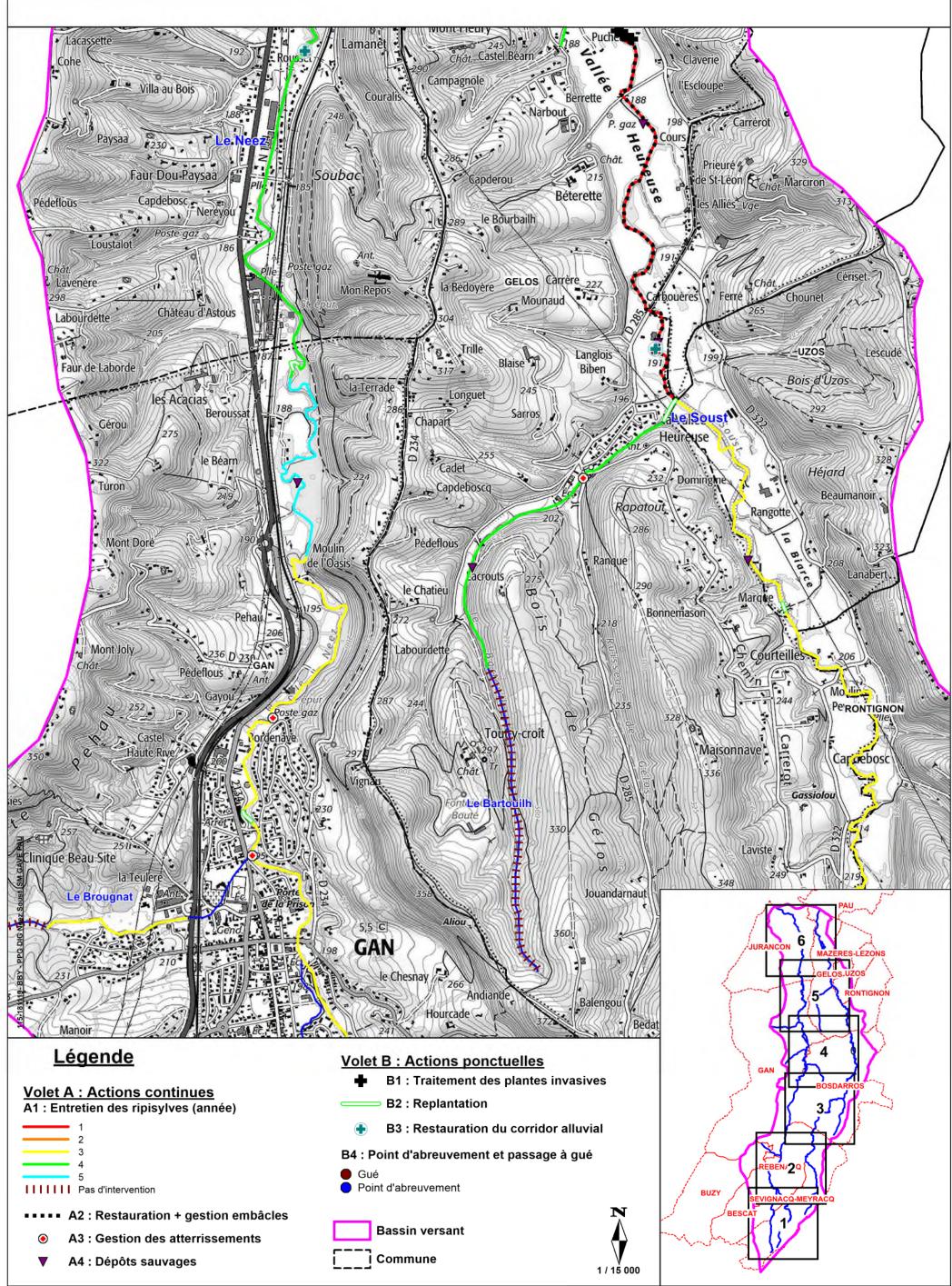


Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust 4/6



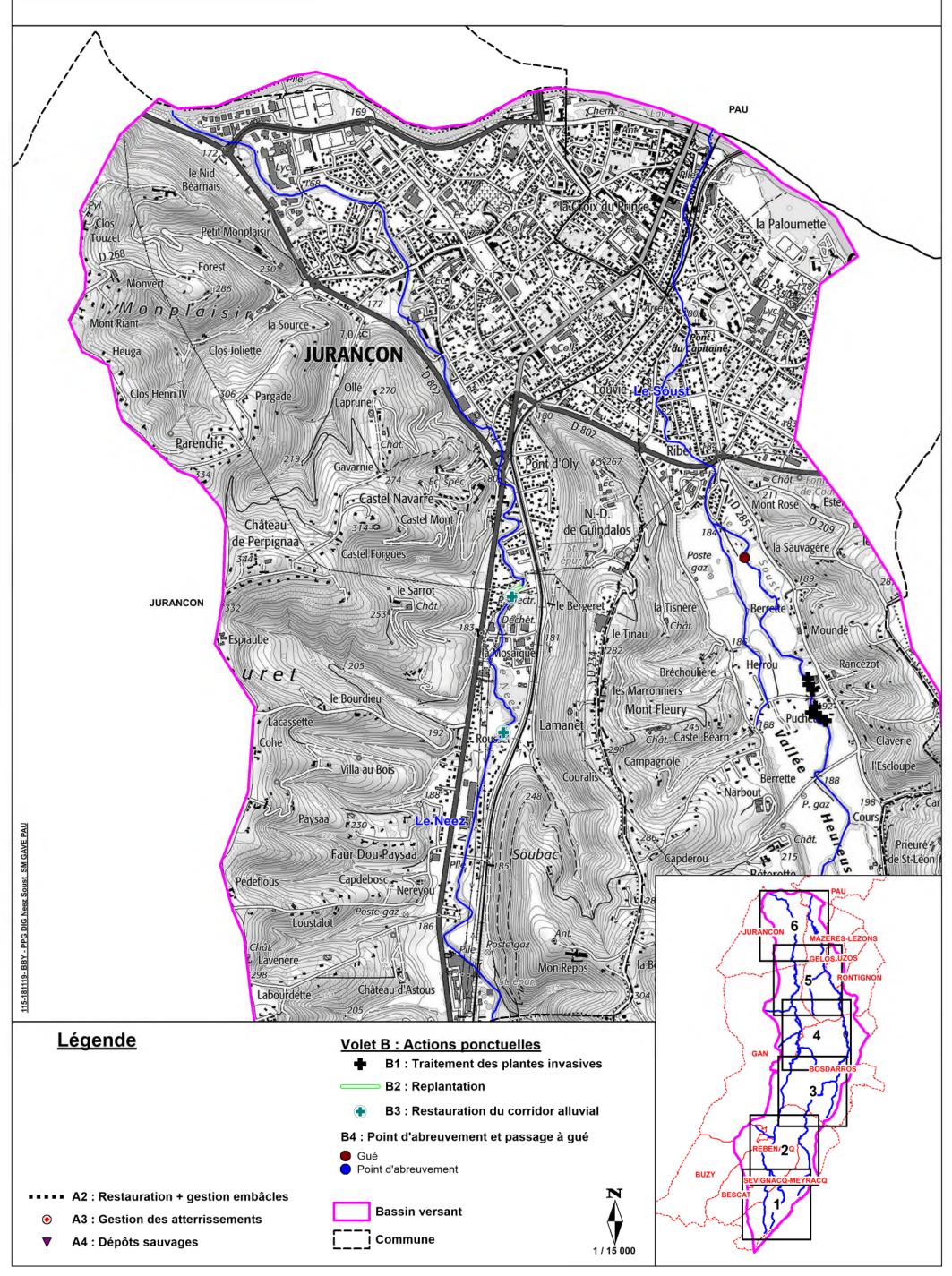


Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust 5/6





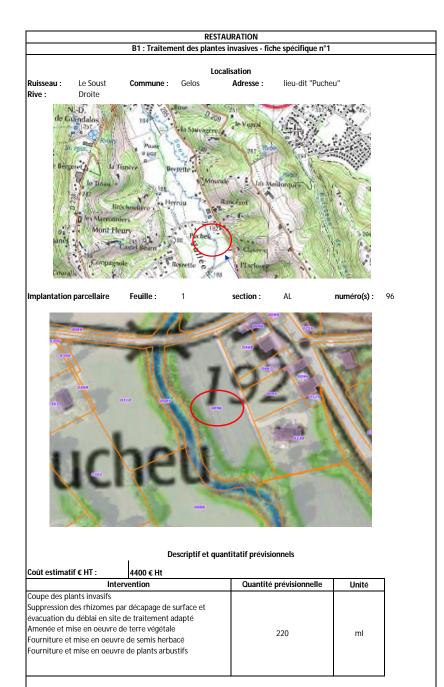
Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust 6/6

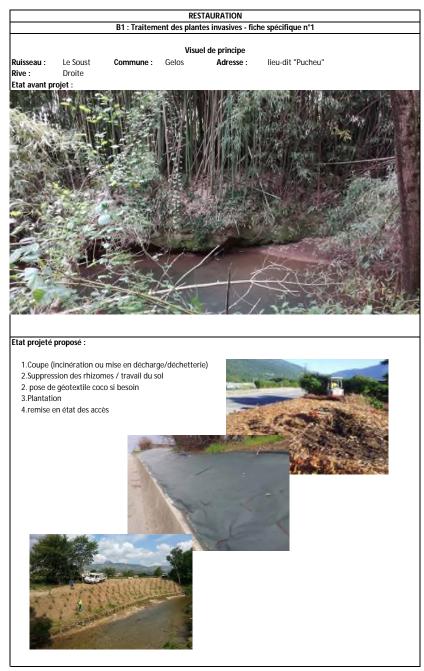


24.2. Fiches Action spécifiques

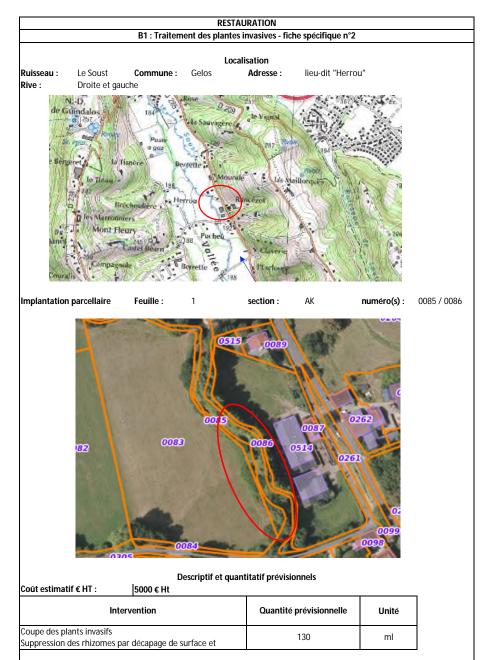
- 24.2.1. B1 Traitement des plantes invasives
- 24.2.2. B3 Restauration morphologique
- 24.2.3. B4 Aménagement de points d'abreuvement du bétail et passages à gué

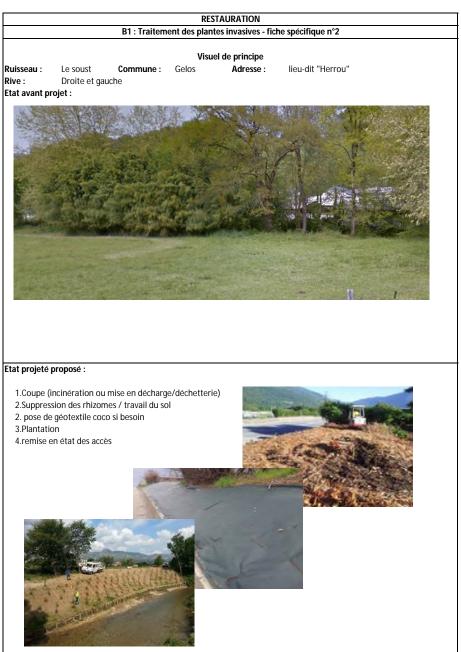
(X

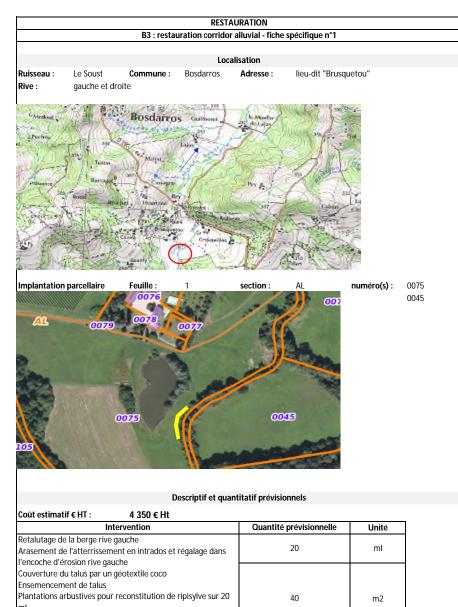




PPG Neez-Soust SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU







Visuel de principe

RESTAURATION

B3 : restauration corridor alluvial - fiche spécifique n°1

Ruisseau : Le Soust Commune : Bosdarros Adresse : lieu-dit "Brusquetou"

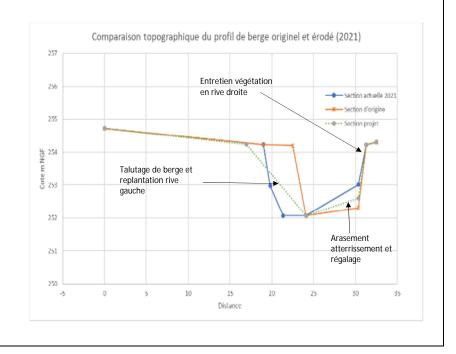
Rive: gauche et droite

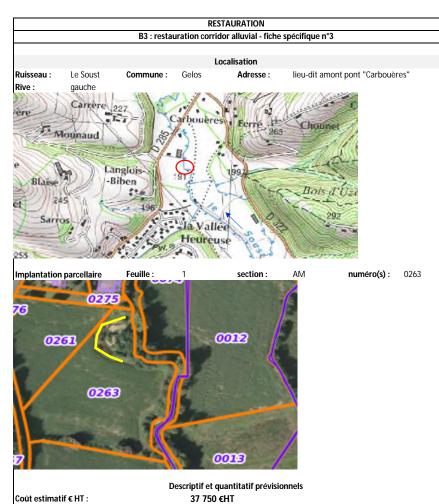
Etat avant projet :





Etat projeté proposé :





Intervention

Quantité prévisionnelle

Réouverture d'un chenal secondaire sur atterrissement
Régalage sur la berge rive gauche érodée
Talutage de la berge rive gauche en pente douce
Plantations arbustives pour reconstitution de ripisylve
Fourniture et mise en oeuvre de fascine de stabilisation de pied de talus
Ensemencement de talus

Quantité prévisionnelle

100

mI

240

m2

RESTAURATION

B3 : restauration corridor alluvial - fiche spécifique n°3

Visuel de principe

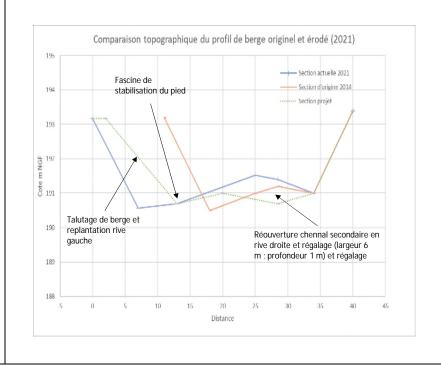
Ruisseau : Le Soust Commune : Gelos Adresse : lieu-dit amont pont "Carbouères"

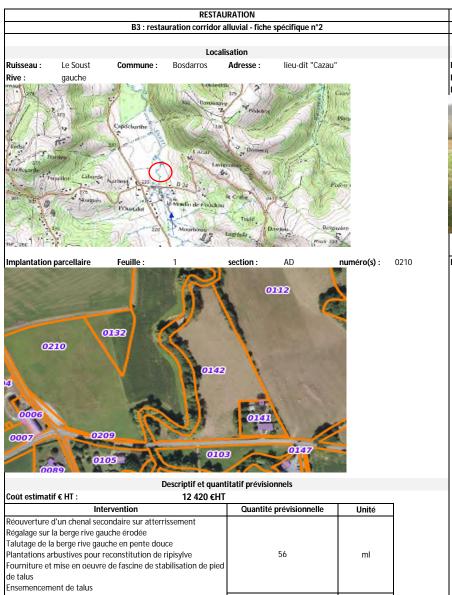
Rive: gauche Etat avant projet:





Etat projeté proposé :





Visuel de principe

RESTAURATION

B3 : restauration corridor alluvial - fiche spécifique n°2

Ruisseau : Le Soust Commune : Bosdarros Adresse : lieu-dit "Cazau"

Rive : gauche Etat avant projet :

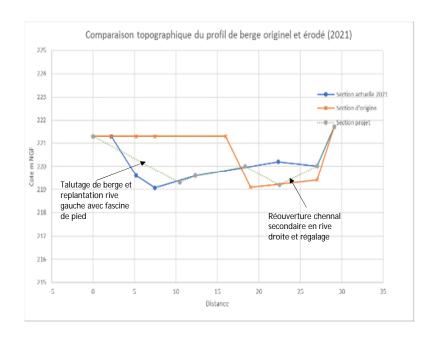


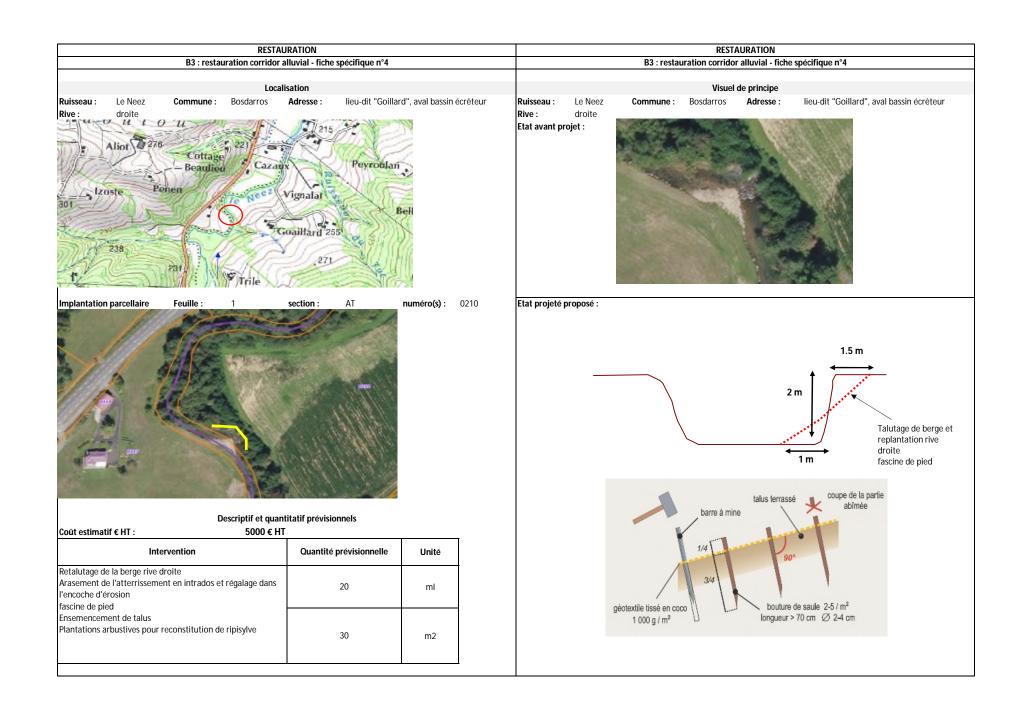


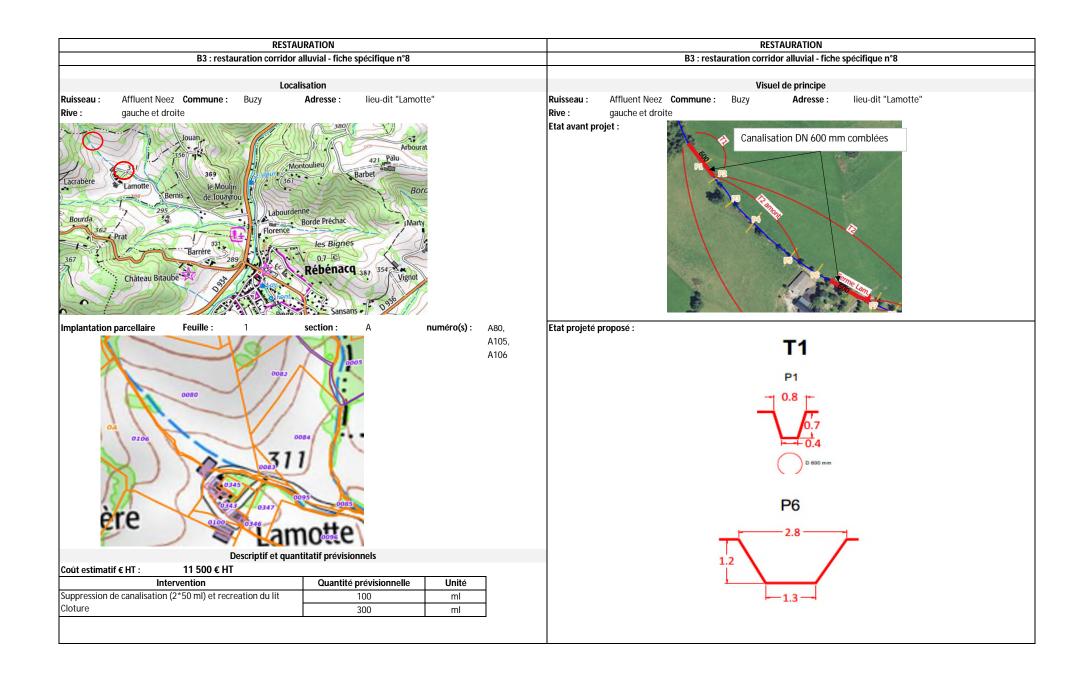
Etat projeté proposé :

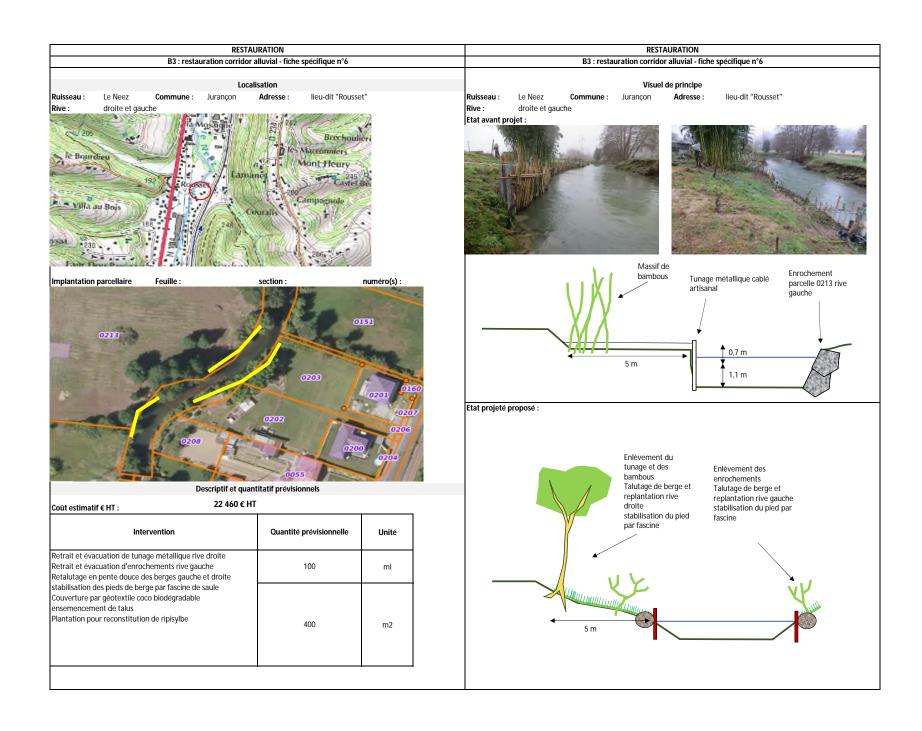
m2

240









RESTAURATION B3 : restauration corridor alluvial - fiche spécifique n°7

RESTAURATION

B3 : restauration corridor alluvial - fiche spécifique n°7

Visuel de principe

Localisation

Adresse:

Ruisseau : Le Neez Commune : Jurançon Adresse : aval ZAC du Vert Galant

Ruisseau : Le Neez Commune : Jurançon

aval ZAC du Vert Galant Ruisseau : Le Neez Rive : Droite

Etat avant projet :

Rive: Droite



Implantation parcellaire Feuille : section : numéro(s) :



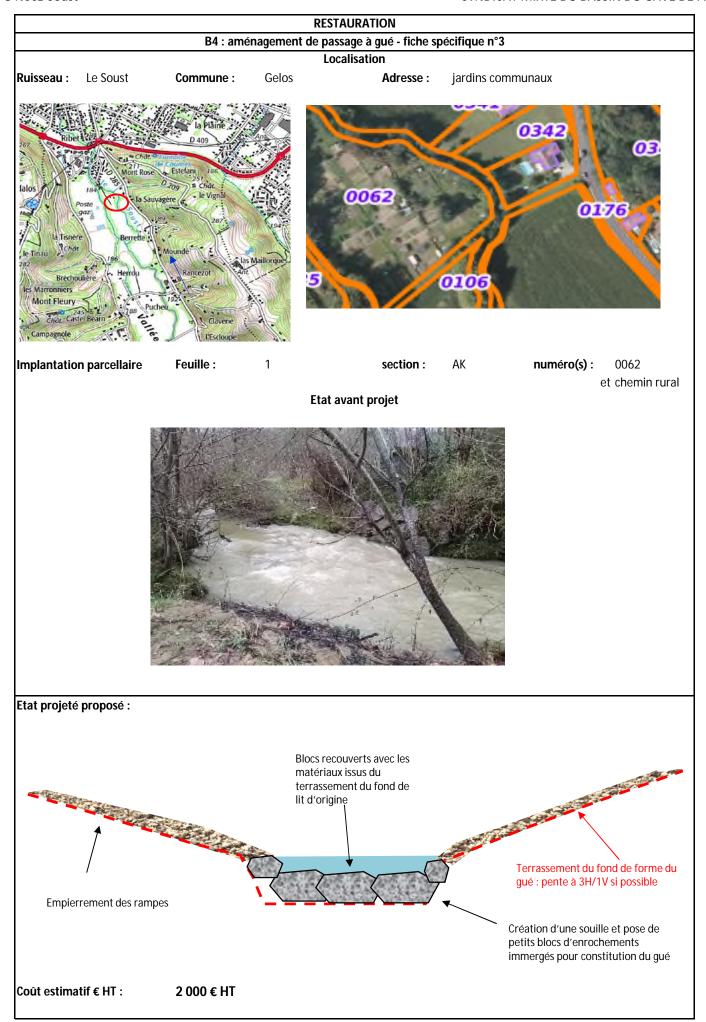
Préconisation à l'adresse du maître d'ouvrage du réseau pluvial

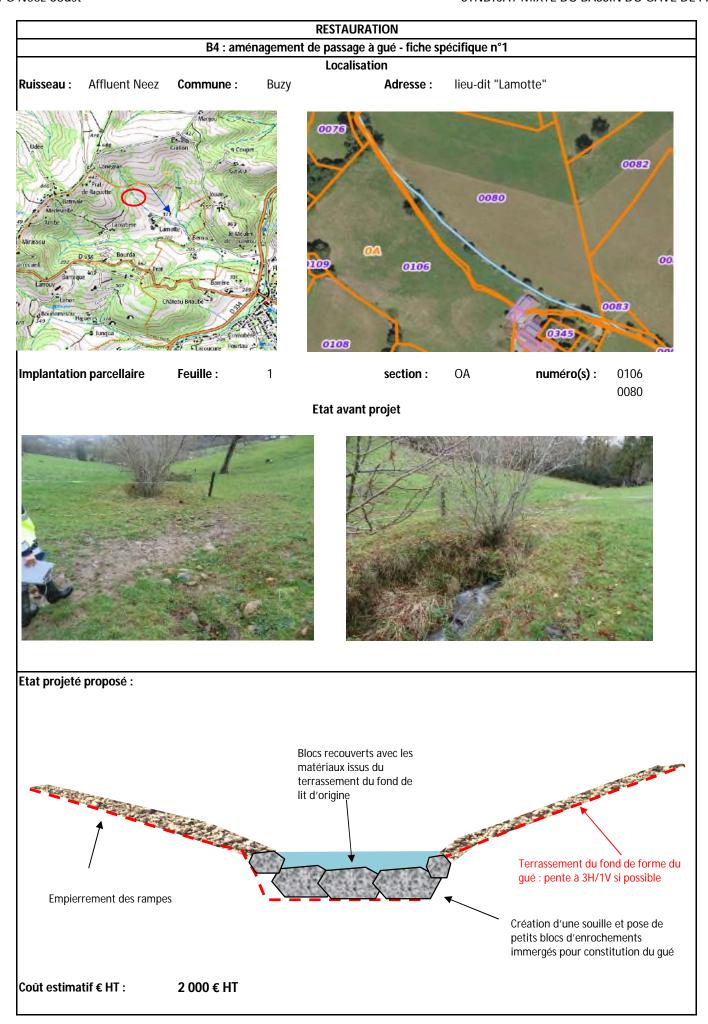
Confortement de la berge érodée autour du rejet pluvial par technique de génie civil ou par techniques mixtes avec intégration adaptée du rejet dans les ouvrages. Longueur d'intervention identifiée : 15 ml

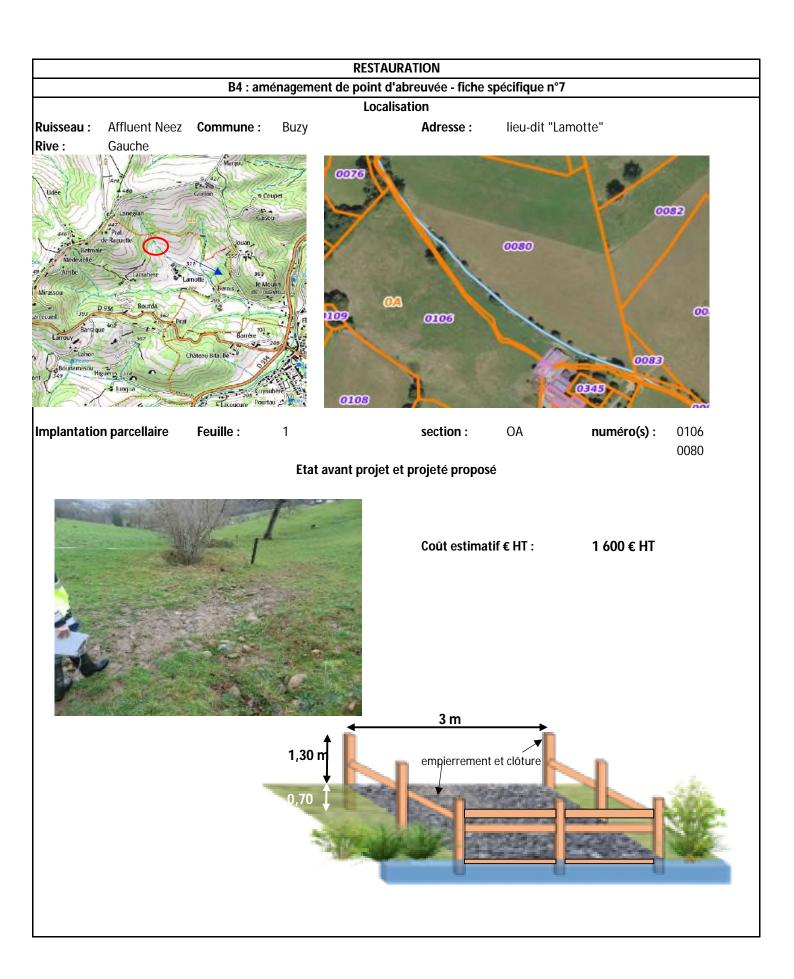
Hors compétences SMBGP

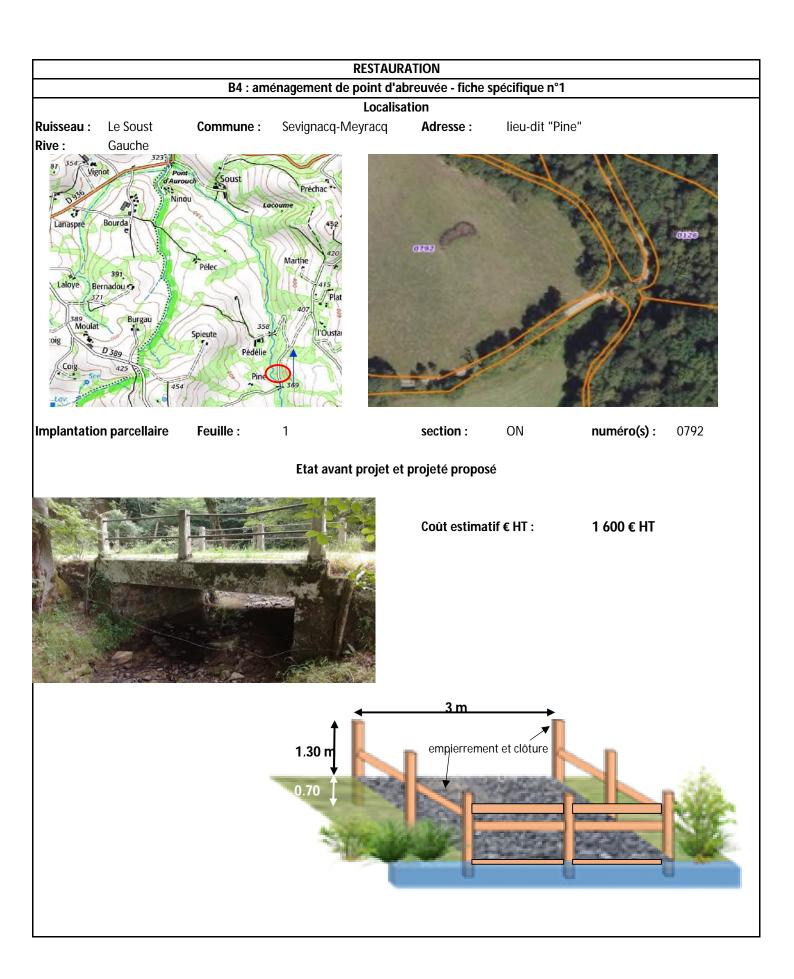


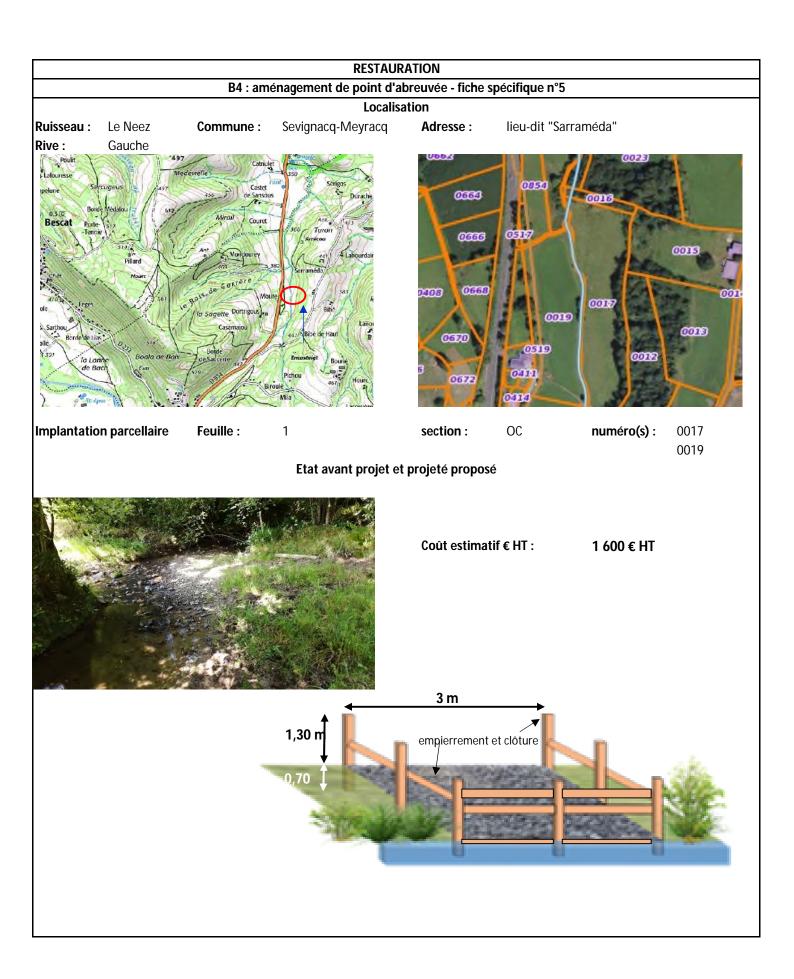


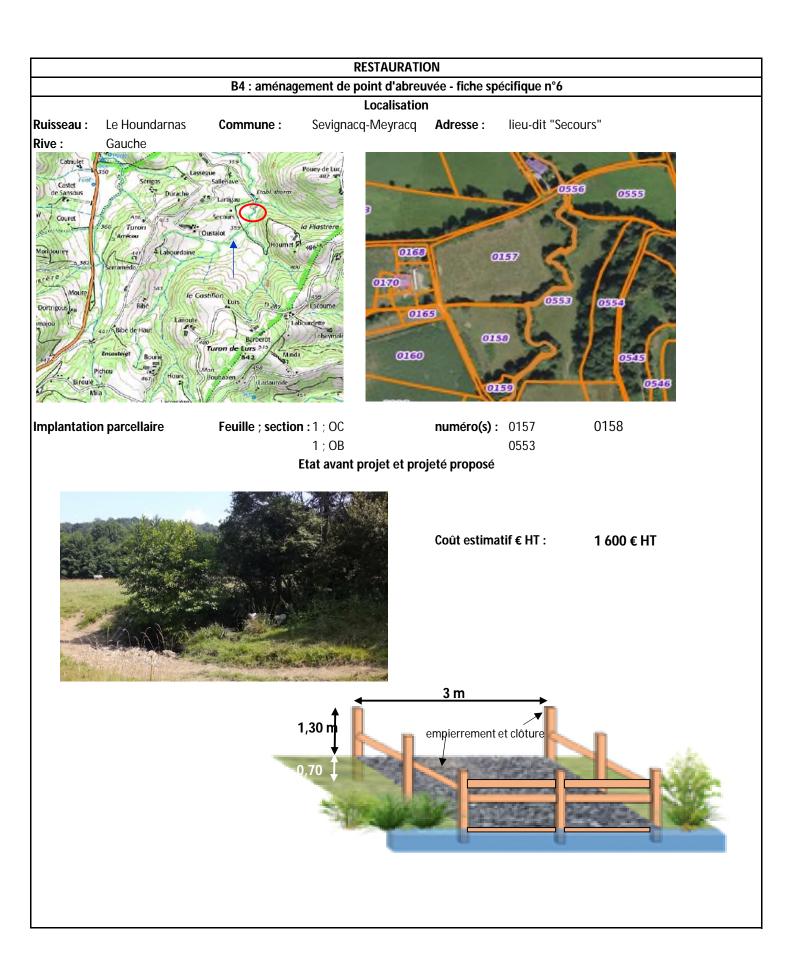












24.3. Fiches Action génériques



Volet A: Actions continues de gestion des cours d'eau

A1: Entretien des ripisylves

Contexte

La ripisylve est l'ensemble des formations végétales qui se développent sur les rives des cours d'eau. Lorsqu'elle est fortement développée, elle prend le nom de forêt alluviale.

Une ripisylve de qualité présente classiquement les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) et assure des fonctions diversifiées et essentielles à l'équilibre dynamique du cours d'eau.

- Fonction de maintien des berges assurée par la multiplicité des essences et des types de systèmes racinaires,
- Fonction de corridor: abri biologique, source de nourriture (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères, poissons, crustacés...), axe de déplacement
- Fonction d'habitat : pour les espèces aquatiques, les cavités, racines et radicelles offrent de nombreux abris
- Fonction épuratrice : le système racinaire de la ripisylve et les bactéries qui y sont associés (symbiotes ou non) constituent également une pompe épuratrice pour certains polluants (phosphates et nitrates d'origine agricole ou urbaine etc.),
- Fonction de régulation de la température : ombrage thermorégulateur et effet coupe-vent
- Fonction de dissipation d'énergie: la ripisylve joue un rôle majeur dans le ralentissement de l'onde de crue, contribuant aussi à la rétention de sédiments et la sollicitation des zones humides.

Principe d'intervention

Les techniques classiques d'entretien et restauration de la végétation (abatage, recepage, élagage...) ont pour objectif de favoriser la diversité des espèces végétales et des classes d'âge et limiter l'expansion des espèces invasives peu adaptées aux rives, tout en limitant la production d'embâcles.

Une ripisylve type, fait l'objet d'un entretien sélectif et alterne les essences et les strates pour assurer la stabilité des berges. L'entretien systématique de la végétation est proscrit ; à l'inverse l'absence d'entretien peut avoir des incidences préjudiciables selon les secteurs (amont d'ouvrage, traversée urbaine...), notamment si la production d'embâcles est importante.





Rivière sans entretien

Rivière blen entretenu (coupe rélective)

Techniques d'intervention

Les interventions préconisées relèvent des techniques classiques de bûcheronnage sélectifet devront favoriser un couvert haut pluristratifié, dense, sain et continu sur les rives :

- Le débroussaillage : suppression de la végétation arbustive envahissante de type ronciers et autres contribuant à la surdensification
- L'abattage sélectif : suppression des arbres matures, malades, sous cavés, dépérissant ou inadaptés (peupliers, résineux)
- L'élagage et le recépage : permet de rétablir le port des arbres déséquilibrés, de les alléger et d'éviter leur chute tout en les rendant plus vigoureux
- L'arrachage manuel adapté des plantes invasives suivi d'une mise en décharge
- L'évacuation et le stockage hors des zones de crue des produits de coupe
- La valorisation économique des arbres ayant une valeur marchande et réutilisation des troncs, branches et boutures pour la restauration du cours d'eau

La réalisation préalable d'un diagnostic des arbres concernés par l'entretien (essences, état, cavités, abris,...) est conseillé avec marquage des arbres et zones sensibles à privilégier, délimitation précise des accès chantier avec une attention particulière vis-à-vis des espèces invasives.

Les vieux arbres morts ou sur pied, ne posant pas de problème de sécurité, pourront être conservés puisqu'ils constituent souvent des habitats potentiels et recherchés (chauve-souris, insectes, loutre...); dans l'impossibilité, laisser des rémanents de coupe à proximité constitue une alternative bénéfique pour la reconstitution d'habitats.







Période d'intervention

La période favorable à la restauration végétale va de mi-octobre à mi-avril (repos végétatif), hors période de nidification de la majorité des espèces d'oiseaux (printemps)

Incidences potentielles et mesures associées

	Sur la ressource en eau	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
Incidence des travaux en phase de réalisation	Aucun impact significatif	Dérangement temporaire de la faune (bruit des engins)	Aucun impact significatif	Risque potentiel de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES
Incidence durable des travaux	Aucun impact significatif	Rajeunissement des habitats par traitement sélectif de la végétation, valorisation des essences adaptées et brûlage des espèces invasives	Restauration préventive/curative, limitation de la formation d'embâcles et amélioration des écoulements	Valorisation du rôle des arbres : maintien des berges, filtration des eaux de ruissellement

	Interventions localisées et non systématiques		
	Intervention hors période sensible pour les espèces remarquables (période de de nidification de l'avifaune)		
Mesures associées	Intervention à la limite de la ligne d'étiage afin d'éviter la production de matières en suspension		
	Intervention utilisant un matériel en bon état		
	Aire de stockage et stationnement de chantier hors d'atteinte des crues		
Impact résiduel des travaux	Amélioration de l'état du couvert végétal en berge par : sélection des espèces stabilisatrices des sols et inféodées au cours d'eau, limitation des plantes invasives, rajeunissement des strates et renforcement de la dynamique des peuplements de la ripisylve. Des mesures compensatoires ne sont pas nécessaires.		

Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Rubriques du Titre III (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) du code de l'environnement potentiellement concernées :

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux,	Déclaration
13.1.5 (): destruction de traveres	Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), Dans les autres cas (D)

Volet A: Actions continues de gestion des cours d'eau

A2 : Traitement sélectif des embâcles

Contexte

Les embâcles proviennent de l'accumulation hétérogène de troncs, de branchages, de débris végétaux. Ils sont liés à la chute d'arbres et de branchages et sont souvent présents au niveau des obstacles naturels et des ouvrages transversaux.

A l'exception des cas où ils constituent des facteurs aggravant vis-à-vis de la sécurité des biens, des activités et des personnes et susceptibles de provoquer une divagation du lit importante, ils doivent être conservés puisqu'ils constituent des supports de vie pour la faune piscicole et les invertébrés aquatiques.

Le traitement sélectif des embâcles doit donc être différencié selon les secteurs.

Principe d'intervention

La présence d'embâcles est naturelle et joue un rôle important dans les processus d'évolution morphodynamique de la rivière.

D'un point de vue morphologique les embâcles :

- diversifient les faciès d'écoulement
- maintiennent le profil d'équilibre du cours d'eau
- limitent l'incision des lits

D'un point de vue biologique, les embâcles :

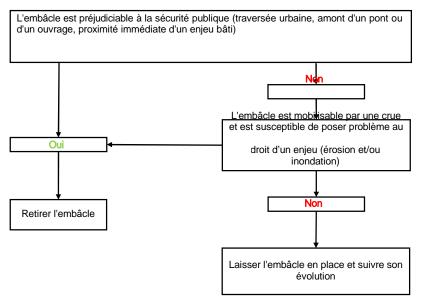
- sont un support de vie pour la faune aquatique, semi-aquatique et l'avifaune (abris, zone de repos, nourrissage...)

Du point de vue sécurité publique, les embâcles :

- peuvent mener à des érosions de berges préjudiciables (divagation du lit)
- peuvent amplifier les inondations (ponts, traversées urbaines...)
- peuvent mener à des sollicitations d'ouvrages (bras de levier) ou créer des obstacles à la continuité écologique

Le traitement sélectif des embâcles doit donc être évalué au regard des enjeux proches, leur nature (volume, déchets...), leur mobilité potentielle et leur localisation.

Le choix d'intervention pour la gestion des embâcles, suivra l'arbre de décision suivant :



Période d'intervention

L'enlèvement d'embâcles peut être justifié par un caractère d'urgence.

Il est toutefois préférable de réaliser ces travaux en période d'étiage et hors des périodes de nidification pour lavifaune, de reproduction pour les principales espèces de poissons, soit de Juillet à Novembre.

Techniques d'intervention

Le traitement de l'embâcle est fonction de son volume ainsi que de son accessibilité. Le matériel classique à utiliser comprend :

- le petit matériel portatif : tronçonneuse, treuil, broyeur...
- les moyens mécaniques conventionnels : tracteur-forestier, pelle hydraulique, pince forestière, godet...

Il est aussi souvent préférable de démonter l'embâcle plutôt que de la treuiller en une seule fois en fonction de son accessibilité et de sa taille ; au préalable une vérification de la présence de vie (nid, juvéniles...) est nécessaire.

	Sur la ressource en eau	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
Incidence des travaux en phase de réalisation	Aucun impact significatif	Pertes de fonctionnalités temporaires par destruction d'habitats et espèces sur l'emprise travaux	Possible abaissement de la ligne d'eau amont (fonction de la taille)	Risque potentiel de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES
Incidence durable des travaux	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Maintien de la capacité de circulation et d'évacuation des débits liquides et solides originels	Aucun impact significatif

Mesures associées	Interventions localisées et non systématiques
	Intervention hors période sensible pour les espèces remarquables (période de reproduction piscicole, nidification de l'avifaune)
	Intervention manuelle pour le démontage de l'embâcle (limitation des MES) et remise en eau progressive dans le cas de gros embâcles
	Intervention utilisant un matériel en bon état
	Aire de stockage et stationnement de chantier hors d'atteinte des crues
Objectif	Amélioration des écoulements au droit d'infrastructure d'intérêt général (pont, barrage) ou à proximité immédiate d'une berge supportant une voirie.

Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Rubriques du Titre III (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) du code de l'environnement potentiellement

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux,	Déclaration
13.1.5 () : destruction de travères	Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), Dans les autres cas (D)

Volet A: Actions continues de gestion des cours d'eau

A3: Gestion des atterrissements

Définition

Un atterrissement est une accumulation de matériaux dans le lit mineur, résultat de l'équilibre hydrosédimentaire du cours d'eau. Non remobilisés pendant un certain temps, en l'absence de crues morphogènes, les atterrissements sont colonisés par la végétation pionnière, qui les stabilise.

Une fois fixé, l'atterrissement peut, dans certaines configurations, avoir diverses incidences sur l'écoulement :

- Augmentation locale de la ligne d'eau (aggravation des inondations pour les biens et les personnes exposées),
- Déviation progressive ou surcreusement du chenal d'écoulement dans le temps (migration latérale) avec érosion de berge.

Lorsqu'un enjeu d'intérêt général est concerné, l'accompagnement des processus d'évolution naturelle est préconisé.

Techniques d'intervention

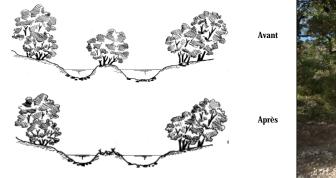
Dans le cadre de l'entretien récurrent des cours d'eau, les techniques d'entretien des atterrissements consistent en :

- La dévégétalisation : arrachage et dessouchage des végétaux ;
- La scarification : griffage de surface pour rompre l'armure superficielle consolidée (pavage)
- Le régalalge sur site à proximité immédiate sans export

La dévégétalisation fait appel aux techniques classiques d'entretien des ripisylves

La scarification est un griffage de surface qui permet de rompre la couche pavée afin que les matériaux alluvionnaires soient remobilisables

Fréquence d'intervention : dépendante de l'hydrologie.





Période d'intervention

En dehors d'une situation d'urgence qui peut nécessiter une intervention immédiate, il est préconisé d'intervenir en période d'étiage, hors d'eau (après la pleine période de végétation pour éviter les repousses immédiates et avant les montées d'eau de l'hiver).

	Sur la resso	urce en eau	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
Incidence des travaux en phase de réalisation	Aucun impa	act significatif	Pertes très limitées de fonctionnalités par destruction d'habitats et espèces sur l'emprise travaux - Intervention "au- dessus" de la ligne d'eau	Aucun impact significatif	Risque potentiel de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES
Incidence durable des travaux	Aucun impa	act significatif	Emprises favorables au développement d'espèces pionnières puis d'une mosaïque d'association d'espèces caractéristiques	Remobilisation des sédiments. Maintien de la capacité de circulation et d'évacuation des débits liquides et solides originels	Aucun impact significatif
	1	Intervention	ns localisées et non systér	matiques	1
Mesures associées Intervention reproductio Intervention suspension		hors période sensible pour les espèces remarquables (période de n piscicole, nidification de l'avifaune)			
		à la limite du fil d'eau afin de limiter la production de matières en .			
		Intervention	n utilisant un matériel en bon état		
	Aire de st		ckage et stationnement de chantier hors d'atteinte des crues		
		scarification ne déplace pa ur remobilisation naturelle		remanie en place pour	
		Si	tuation vis-à-vis de la lo	i sur l'eau	
du Titre III (Imp	acts sur le n	nilieu aquatio	que ou sur la sécurité publ	lique) du code de l'enviro	nnement potentiellement
3.1.2.0 : modi ou en travers			Sans objet ; intervention	au dessus de la ligne d'é	eau
3.1.5.0 : destr	uction de fra	yères	Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), Dans les autres cas (D)		,
3.2.1.0 : mobilisation de matériaux		Sans objet ; aucun export hors de la bande active			

Volet A : Actions continues de gestion des cours d'eau A4 : Suppression des dépôts sauvages

Principe d'intervention

Ramassage et évacuation des détritus anthropiques et mise en décharge agréée sur les sites d'intervention du maitre d'ouvrage. Action bénéfique à l'amélioration de la qualité globale du milieu (chimique, écologique et paysagère).

Incidences potentielles et mesures associées

	Sur la ressource en eau	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
Incidence des travaux en phase de réalisation	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif
Incidence durable des travaux	Aucun impact significatif	Amélioration de la qualité globale du milieu	Aucun impact significatif	Amélioration de la qualité globale du milieu

	Intervention utilisant un matériel en bon état	
	Intervention hors période sensible pour les espèces remarquables (période de reproduction piscicole, nidification de l'avifaune)	
	Aire de stockage et stationnement de chantier hors d'atteinte des crues	
Impact résiduels des travaux	Amélioration de la qualité environnementale globale	

Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Rubriques du Titre III (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) du code de l'environnement potentiellement concernées : NON CONCERNE

Volet B: Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau B1: Traitement des plantes invasives

Contexte

Originaire du sud de l'Asie, le Bambou commun a été activement introduit au cours du 19e siècle en Europe.

Les racines du bambou sont traçantes et le poids des cannes fragilise les terrains imbibés d'eau.

Le Bambou élimine la végétation autochtone, à la fois par l'occupation du sol, du fait de son réseau racinaire important et par la réduction de l'ensoleillement, du fait de ses frondaisons serrées.

Il appauvrit la diversité floristique et peut modifier considérablement les habitats naturels.

Techniques

Les chances de réussite d'éradication de foyers de bambous est proportionné à l'emprise colonisé.

Pour les foyers de petite taille, l'objectif est une éradication totale ; pour les foyers les plus gros, une atténuation de leur extension voire une diminution progressive est préconisée.

S'agissant d'une espèce à reproduction végétative, le mode opératoire d'éradication est le suivant :

- 1.Coupe (incinération ou mise en décharge/déchetterie)
- 2. Suppression des rhizomes / travail du sol
- 2. Bâchage si possible



Incidences potentielles et mesures associées

	Sur la ressource en eau	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
Incidence des travaux en phase de réalisation	Aucun impact significatif	Pertes de fonctionnalités temporaires par destruction d'habitats et espèces sur l'emprise travaux (par définition fortement perturbé)	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif
Incidence durable des travaux	Aucun impact significatif	Amélioration ds habitats aquatiques et restauration du fonctionnement écologique naturel du cours d'eau	Maintien de la capacité de circulation et d'évacuation des débits liquides et solides originels	Aucun impact significatif

	Intervention programmée en dehors des périodes favorables à la reproduction d'espèces inféodées à ces milieux			
Intervention hors période sensible pour les espèces remarquables (période de reproduction pi				
Mesures associées	Intervention depuis la berge préférentiellement			
	Intervention utilisant un matériel en bon état			
	Aire de stockage des dépôt anticipées et stationnement de chantier hors d'atteinte des crues			
Objectif recherché	Atténuation / suppression de la colonisation			

Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Rubriques du Titre III (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) du code de l'environnement potentiellement concernées : NON CONCERNE

Volet B: Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau

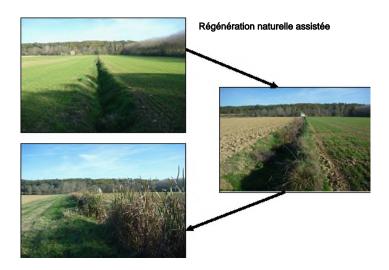
B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée

Définition

En fonction de la dynamique végétale locale, **la régénération naturelle assistée** est une alternative efficace et suffisante à la replantation systématique; elle consiste à l'amélioration ou à l'arrêt de l'entretien mécanisé pour laisser place à la reprise de la végétation spontanée; un suivi et une sélection de cette végétation reste nécessaire au fil du temps (chaque année si possible).

La replantation consiste en l'ensemencement, la mise en terre de plants, boutures en godet ou à racines nues afin de stabiliser les berges ou le lit par le développement racinaire. Le choix des essences doit être adapté au site et doit se faire parmi les espèces autochtones caractéristiques (saule, frêne, erables, aubépine, autres arbustifs...) selon les conditions d'humidité. Il faut éviter une surdensité des plants. 1 plantation tous les 3 mètres pour les arbres à minima.

Une replantation partielle est également préconisée, lorsque la ripisylve est bien présente sur une rive, ou lorsque le contexte agricole ne permet pas immédiatement la reconstitution d'un bande rivulaire complète.



Incidences potentielles et mesures associées

	Sur la ressource en eau	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
Incidence des travaux en phase de réalisation	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Risque potentiel faible de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES
Incidence durable des travaux	Aucun impact significatif	Revégétalisation de la berge - restauration d'habitats - limitation des espèces invasives	Maintien de la capacité de circulation et d'évacuation des débits liquides et solides originels avec ralentissement des écoulements en période de hautes eaux	Stabilisation de la berge contre le ruissellement et les contraintes hydrauliques ; limitation du lessivage (MES)

	Interventions localisées et non systématiques	
	Intervention hors période sensible pour les espèces remarquables (nidification de l'avifaune)	
Mesures associées	Intervention depuis la berge	
	Intervention utilisant un matériel en bon état	
	Intervention valorisant les résidus de restauration végétale	
	Aire de stockage et stationnement de chantier hors d'atteinte des crues	
Objectif recherché	Remise en état de la ripisylve par sélection et plantation d'espèces adaptées au cours d'eau, renaturation des berges favorisée.	

Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Rubriques du Titre III (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) du code de l'environnement potentiellement concernées :

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux,	Déclaration
--	-------------

Volet B: Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau

B3: Restauration du corridor alluvial

Définition

Certains secteurs sont hydromorphologiquement actifs avec pour certains, une mobilité latérale (érosion) en extrados de méandres et avec un transport solide actif (charriage).

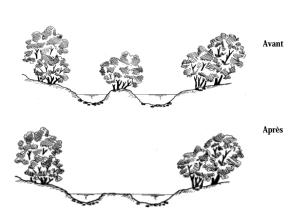
S'y développent généralement des atterrissements (accumulation de matériaux dans le lit mineur), résultat de l'ajustement de l'équilibre hydrosédimentaire local du cours d'eau ; conjointement un front d'érosion est généralement observé en rive opposée.

Non re-mobilisés pendant un certain temps, en l'absence de crues morphogènes, les atterrissements sont colonisés par la végétation pionnière, s'engraissent et peuvent conduire le cours d'eau à divaguer.

Principe d'intervention

La restauration morphologique permet un accompagnement de la dynamique naturelle du cours d'eau ; sur ces secteurs, les techniques à utiliser, conjointement ou non, sont :

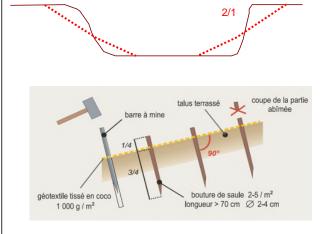
- la réouverture d'un chenal secondaire en intrados de méandre
- l'arasement d'atterrissement suivi d'un régalage en berge proche
- le talutage de berge en pente douce avec replantation et eventuelle stabilisation du pied





. Le **talutage** ou adoucissement de pente de berge (2/1 ou 3/1) est nécessaire, si l'emprise le permet, afin de limiter les forces érosives sur la berge. Le retalutage peut etre suivi d'un bouturage ou replantation.

Reprofilage de berge pour accompagner la repousse







Période d'intervention

En dehors d'une situation d'urgence qui peut nécessiter une intervention immédiate, il est préconisé d'intervenir en période d'étiage, hors d'eau (après la pleine période de végétation pour éviter les repousses immédiates et avant les montées d'eau de l'hiver) ; hors périodes de reproduction de la faune remarquable.

Incidences potentielles et mesures associées

	Sur la ressource en eau	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
Incidence des travaux en phase de réalisation	Aucun impact significatif	Pertes de fonctionnalités temporaires par destruction d'habitats et espèces sur l'emprise travaux - réalisé hors d'eau	Aucun impact significatif	Risque potentiel de pollution physico chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES - réalisé hors d'eau
Incidence durable des travaux	Aucun impact significatif	Emprises favorables au développement d'espèces pionnières puis d'une mosaïque d'association d'espèces caractéristiques	Maintien de la capacité de circulation et d'évacuation des débits liquides et solides originels	Aucun impact significatif

	Interventions localisées et non systématiques	
	Intervention hors période sensible pour les espèces remarquables (période de reproduction piscicole, nidification de l'avifaune)	
Mesures associées	Intervention à la limite du fil d'eau afin de limiter la production de matières en suspension.	
	Intervention utilisant un matériel en bon état	
	Aire de stockage et stationnement de chantier hors d'atteinte des crues	
Impact résiduels des travaux	Aucun : les matériaux arasés sont immédiatement restitués au cours d'eau au droit du site d'intervention. La morphodynamique du cours d'eau n'est pas entravée. Des mesures compensatoires ne sont pas nécessaires.	

Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Rubriques du Titre III (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) du code de l'environnement potentiellement concernées :

3.1.2.0 : modification du profil en long ou en travers du lit mineur	Sans objet
3.1.5.0 : destruction de frayères	Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), Dans les autres cas (D)
3.2.1.0 : mobilisation de matériaux	Sans objet - Pas d'extraction de sédiments

Volet B: Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau

B4 : Aménagement de points d'abreuvement du bétail et passages à gué

Contexte

Les passages à gué tout comme les points d'abreuvement du bétail dans le lit mineur, conduisent au pietinement / érosion des accès aux rives avec départ de matières en suspension vers l'aval.

Concernant les points d'abbreuvement du bétail, ils sont aussi le vecteur d'une pollution bactériologique liée à la défécation animale dans le cours d'eau.

La mise en oeuvre de descentes aménagées (point d'abbreuvement et passage à gué) maintient l'accès / le franchissement de la rivière, en évitant le pietinement et en réduisant très fortement l'érosion des berges et le départ de sédiments fins dans le cours d'eau.

Concernant l'abreuvement, une barrière physique, en bois, permet de contenir le bétail en assurant un accès à l'eau sans pouvoir descendre et divaguer dans le cours d'eau.

Les rampes d'accès sont empierrées et stabilisées.

Dans le cas d'un passage à gué, deux descentes stabilisées sont en face l'une de l'autre et permettent le franchissement.

Principe d'intervention

La zone d'accès doit mesurer 7 à 8m de large.

- 1-Décaper la terre végétale sur environ 20cm
- 2-Stabiliser la descente par la mise en place d'un géotextile et de pierres concassées grossières (20cm d'épaisseur minimum une fois compactées). Si la pente est importante, réalisation en escalier grâce à des pieux en bois ; les matériaux utilisés doivent supporter l'immersion.
- 3-Mise en sécurité par pieux en bois de chaque côté de la rampe et le long du cours d'eau avec des essences résistantes à l'immersion, équipée de rangs de barbelés.

L'abreuvoir au fil de l'eau, équipée d'une rampe empierré, est l'aménagement le plus robuste vis-à-vis des montées d'eau et des

Les 2 autres alternatives à l'ébreuvoir au fil de l'eau sont l'abreuvoir à museau et l'abreuvoir gravitaire.

Ces 2 techniques necessitent une vigilance en période de crue oubien une désinstallation temporaire.



Passage à gué



Point d'abreuvement aménagé



Abreuvoir graviatire et pompe de nez

Période d'intervention

La période favorable préférentielle est l'étiage (fin d'été), hors période de nidification de la majorité des espèces dbiseaux (printemps), permettant l'installation au plus proche de la cote d'étiage.

Incidences potentielles et mesures associées

	Sur la ressource en eau	Sur le milieu aquatique	Sur l'écoulement et le niveau d'eau	Sur la qualité des eaux
Incidence des travaux en phase de réalisation	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Nul. Travaux hors lit mineur.
Incidence/bénéfice durable des travaux	Aucun impact significatif	Limitation du colmatage	Aucun impact significatif	Amélioration de la qualité de l'éau (MES et bactériologie)

Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Rubriques du Titre III (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) du code de l'environnement potentiellement concernées :

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau	NC
3.1.5.0 : destruction de frayères	NC

24.4. Synthèse « Diagnostic des cours d'eau »



page 83 - 2022



Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust 2022-2026

Dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux

Synthèse Diagnostic

Septembre 2019







CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau	
	2 Avenue du Président Pierre Angot, 64053 Pau	
ADRESSE	05 59 02 76 26	
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	M. LOUSTAU - SMBGP	

SCE

	Agence de Bayonne	
COORDONNÉES	ZAC du Golf	
	2 chemin de l'Aviation – 64200 BASSUSSARRY	
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Benjamin BAYAUD Tél. + 33 5 59 70 33 61	

RAPPORT

TITRE	Synthèse diagnostic
NOMBRE DE PAGES	9
NOMBRE D'ANNEXES	0
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P18003033

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
181119	30/07/19	Édition 1	Rapport initial	BBY	BBN

Sommaire

1. Synthèse du territoire d'étude	. 4
1.1. Morphologie	4
1.1.1. Géologie	4
1.1.2. Débits de crue	4
1.1.3. Débits d'étiage	5
1.1.4. Occupation du sol	5
1.1.5. Fonctionnement hydro-morphologique	6
1.1.6. Stabilité des ouvrages	7
1.2. Qualité	. 7
1.2.1. Végétation de berge / ripisylve	
1.2.2. Chablis et embâcles	7
1.2.3. Peuplement aquatique et continuité	
1.2.4. Qualité environnementale	8
1.2.1. Zones humides	9
1.2.2. Qualité physico chimique	9

1. Synthèse du territoire d'étude

L'état et le fonctionnement des cours d'eau s'appuient, conformément à la DCE (Directive cadre Européenne sur l'eau) retranscrite dans le SDAGE Adour Garonne (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), sur :

- La **morphologie** liée à l'hydrologie et les caractéristiques des bassins versants ainsi que les conditions d'écoulement
- La qualité globale liée à la végétation sur pied ou tombée, la continuité écologique (piscicole et sédimentaire), la richesse environnementale inféodée aux cours d'eau ainsi que la qualité physico-chimique des eaux

1.1. Morphologie

1.1.1. Géologie

Alors qu'en partie aval des bassins versants, les cours d'eau s'écoulent sur les alluvions actuelles (graviers, galets et blocs), existent en amont du restaurant le Tucq à Gan et sur toute la tête de bassin versant du Soust des affleurements rocheux caractéristiques (flysch).

1.1.2. Débits de crue

Les débits de crue produits par les bassins versant sont globalement forts du fait de la géologie du sous-sol ainsi que de la pente générale des versants.

Ils peuvent occasionner des débordements problématiques notamment dans les traversées urbaines de Gan, Jurançon et en moindre mesure Gelos, lors d'épisode pluvieux importants.

3 bassins écréteurs de crue sont installés en réponse à la problématique des inondations : en amont de Gan sur le Neez, en amont de Gan sur le Brougnat et en amont de Gelos dans la plaine alluviale du Soust ; ces ouvrages ne sont en revanche pas équipés de sonde de niveau qui pourraient être reliées à un système d'alerte coordonné entre l'amont et l'aval du bassin versant.

Aussi lors de la crue passée de juillet 2018, certains secteurs ont été lourdement impactés compte tenu de leur proximité immédiate aux cours d'eau et malgré la présence des bassins écreteurs.

Dans l'attente d'études hydrauliques complémentaires, les investigations de terrain ne laissent pas entrevoir de possibilités supplémentaires de stockage à un coût acceptable compte tenu de l'urbanisation en place et des caractéristiques géométriques des vallées.

Rappelons que les affluents sont plutôt courts et pentus avec des temps de réponse très brefs, qui lors de crues du Neez et du Soust conduisent aussi à des débordements.

Dans ce contexte, il est recommandé :

- D'être vigilant sur l'urbanisation future via les documents d'urbanisme (compensation de l'imperméabilisation et respect des zonages des PPRi)
- De mener ou faire mener des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales puisque les versants sont parfois urbanisés, très pentus et les affluents ou fossés parfois canalisés
- De tirer parti de tous les espaces existants actuellement non bâtis pour les faire participer à l'expansion de crue en amont des zones urbanisées.

1.1.3. Débits d'étiage

Les débits d'étiage sont particulièrement soutenus en ce qui concerne le Neez en raison de la résurgence de l'œil du Neez ; existent aussi, diverses sources pérennes sur le bassin versant du Soust néanmoins incomparables avec le débit de l'œil, relativement constant à hauteur de 3 m³/s tout au long de l'année.

Il s'agit d'un atout des bassins versants étudiés, au regard du maintien de la vie aquatique, en période estivale.

Aussi, divers usages/activités modifient (à la marge) les conditions d'écoulement naturelles, comme les barrages de moulins (peu en activité), de la centrale hydroélectrique Bielher et de la pisciculture Hondet localisés sur le Neez à Rébénacq; les tronçons court-circuités impactés restent néanmoins de faible longueur à l'échelle des bassins versants.

Les débits ne semblent pas pâtir des volumes prélevés destinés à l'irrigation agricole.

1.1.4. Occupation du sol

Les têtes de bassin versant sont à dominante agricole tandis que l'urbanisation s'intensifie à mesure que l'on se rapproche de la confluence avec le Gave de Pau.

L'évolution progressive de l'occupation des sols (diminution des surfaces de prairie et de culture au profit des surfaces urbanisées), tend vers une augmentation globale des débits de pointe générés.

Localement, l'implantation de l'urbanisation a été réalisée au plus proche des cours d'eau, par ailleurs torrentiels, menant à des problématiques d'instabilité de berge (traversée de Gan, Jurançon et Gelos).

En secteur agricole, la couverture végétale des sols, plus ou moins temporaire (maïsiculture, parfois drainée) accentue le phénomène d'érosions des sols, avec apport de matières en suspension au cours d'eau, défavorable à sa qualité.

Aussi, de nombreux points d'abreuvement du bétail en lit mineur sont recensés principalement sur le Soust (mais aussi présents sur le Neez); cette pratique conduit non seulement au piétinement des berges et l'apport de matières en suspension au cours d'eau, mais aussi à l'apport de pollution bactériologique.

Des dépôts sauvages sont recensés. La plupart semblent être « inactifs » et appartenir à une pratique révolue ; néanmoins des dépôts récents sont aussi recensés.

1.1.5. Fonctionnement hydro-morphologique

Le substrat alluvial (graviers, galets et blocs) sur lequel s'écoule les cours d'eau a une granulométrie plutôt élevée (de l'ordre de la dizaine de centimètre) ; le seuil de mise en mouvement du substrat est élevé mais les écoulements sont suffisamment puissants pour qu'un transport solide effectif s'opère en crue : ce transport solide participe fortement à la dissipation d'énergie, lors des montées d'eau.

Existe ainsi un équilibre, en perpétuel ajustement, entre le débit liquide et le débit solide des cours d'eau ; il s'agit d'un phénomène naturel essentiel à sa bonne santé.

Lorsque les berges sont protégées, le prélèvement du transport solide se réalise principalement sur le fond du lit conduisant à un approfondissement progressif et parfois irréversible, préjudiciable à la stabilité générale des berges.

Un grand nombre d'atterrissements est recensé en lien avec le caractère torrentiel des cours d'eau. Ils participent activement à l'équilibre débit liquide / solide et sont ainsi primordiaux au fonctionnement optimal des cours d'eau.

Toutefois, leur présence peut être problématique dans les configurations particulières suivantes :

- Atterrissement sous ouvrage (ex : Mercé aval)
- Atterrissement en cours de fixation ligneuse menant à une divagation forte (ex : pont de Cabouères amont)
- Atterrissement en secteur urbain conduisant à la sollicitation excessive des berges privées (ex : confluence Brougnat)

Les investigations de terrain ne recensent pas d'érosions de berges d'intérêt général. Parallèlement, un linéaire de protection de berge en génie civil élevé, avoisinant 13.5 km de berge, est recensé.

Aussi, des aménagements hydrauliques structurants passés (anthropiques ou naturels) sont recensés; ces secteurs doivent faire l'objet d'un suivi, au regard de l'érosion régressive modérée, diagnostiquée; 19 seuils de stabilisation de fond ou dérivation des eaux sont recensés.

1.1.6. Stabilité des ouvrages

Seul le pont du restaurant le Tucq à Gan, nécessite une intervention à moyen terme compte tenu de la sollicitation de ses fondations (pieux bois exondés).

Les ouvrages de franchissement, notamment de la plaine alluviale du Soust méritent aussi un suivi rapproché, compte tenu de l'activité morphologique et localement de l'érosion régressive présente.

1.2. Qualité

1.2.1. Végétation de berge / ripisylve

Les principales espèces arbustives et arborées recensées sont :

Strate arborée: Aulne glutineux, érable champêtre, frêne, saules, platane, chêne, châtaigner

Strate arbustive: Noisetier, saules, érable, aubépine, cornouiller, sureaux, viorne

Globalement, la ripisylve en place est caractéristique et adaptée aux abords de cours d'eau.

Notons toutefois qu'environ 9 % du linéaire total présente une ripisylve absente soit environ 7.4 km. Cet état de fait, concerne principalement les traversées urbaines ainsi que localement des parcelles agricoles.

Pour le reste, moins de 2 % du linéaire possède une ripisylve en mauvais état et environ 40 % en état moyen.

Des pratiques indésirables (entretien excessif) sont aussi recensées mais restent localisées.

Existent aussi divers secteurs ou sont recensés des foyers de végétation invasive (Bambou, notamment et espèce ornementales « échappées du jardin »).

1.2.2. Chablis et embâcles

La densité des embâcles (total de 57 recensements) est liée soit à la morphologie des cours d'eau (ex : lit difficilement accessible) soit à l'entretien passé qui y a été mené. Toutefois les secteurs à enjeux bâtis apparaissent globalement bien entretenus (possiblement lié aux travaux post crue de 2018).

Il est à rappeler que les embâcles restent avant tout un support de la vie aquatique et participent au ralentissement dynamique des crues ; évidemment leur retrait est préconisé dès lors qu'ils peuvent nuire à la sécurité publique et un entretien différencié semble pouvoir répondre, de façon optimale, au besoin territorial, compte tenu des divers usages en place.

1.2.3. Peuplement aquatique et continuité

La qualité piscicole des cours d'eau investigués est bonne à très bonne. L'espèce emblématique étant la truite Fario.

Les conditions d'écoulement ainsi que le substrat alluvial en place, sont caractéristiques de cours d'eau de première catégorie piscicole; sont aussi présentes les espèces d'intérêt communautaire suivantes: Saumon Atlantique, Chabot de l'Adour, Lamproie de Planer et Ecrevisse à pattes blanches.

En termes de franchissabilité, ni le Neez ni le Soust, ne sont classés au L214-17 du code de l'environnement. Aucune obligation réglementaire n'existe concernant la restauration de la continuité écologique, au droit des barrages transversaux infranchissables.

Néanmoins et plus particulièrement pour le Neez compte tenu de sa connexion « directe » avec le Gave de Pau et de la présence de frayères à saumon en partie terminale, l'éventuelle mise en place d'une animation sur la possibilité de restauration de la continuité écologique à l'échelle du bassin versant serait bénéfique.

L'écrevisse a été recensée sur une seule portion du Soust en amont du Pont de Pine (tête de bassin versant à Sévignac Meyracq) ; les prospections sur les secteurs potentiels (Bartouilh, Lèbe, Soust Pont d'Aurouch ou encore tête de bassin du Neez) n'ont pas été concluantes, même si l'habitat y apparait favorable.

Rappelons que l'écrevisse à pattes blanches est une espèce patrimoniale dite « parapluie » puisque très exigeante en termes de qualité physico chimique des eaux ; assurer sa préservation permet ainsi de préserver toute autre espèce moins exigeante.

Le diagnostic territorial met en avant des pratiques agricoles (point d'abreuvement du bétail et érosion des sols liés à la maisiculture) potentiellement en conflit avec la présence de cette espèce.

1.2.4. Qualité environnementale

La totalité du réseau hydrographique investigué est concerné par le zonage Natura 2000 FR7200781 : Gave de Pau, qui témoigne de la haute qualité environnementale du milieu, ainsi que de son caractère globalement préservé.

Existe effectivement une véritable diversité des milieux aquatiques et boisés riverains supportant des habitats et espèces, caractéristiques du contexte des cours d'eau du Piémont Pyrénéen.

1.2.1. Zones humides

Sans pouvoir être exhaustif à l'échelle du bassin versant, le diagnostic de terrain met en avant 12 secteurs constituant des zones humides en relation directe avec les cours d'eau investigués.

Ces dernières participent activement à la rétention des eaux « à la source » ; elles sont aussi le support d'une biodiversité très riche tant floristique que faunistique à l'échelle du territoire (libellules, papillons ...).

1.2.2. Qualité physico chimique

L'analyse (selon les données disponibles) à l'échelle des bassins versants montre une qualité physico chimique bonne à très bonne.

Toutefois seulement 2 stations de mesures sont présentes à l'aval des bassins versants.

Une connaissance plus approfondie en partie intermédiaire voire amont des bassins versants, selon différentes conditions hydrologiques, serait bénéfique et permettrait de mieux localiser les sources de pollution et d'y apporter une réponse adaptée.



www.sce.fr

GROUPE KERAN